

Conditions générales

**Assurance  
multirisque habitation**

## MÉDIATION ET RELATION AVEC LES CONSOMMATEURS

Conformément à la loi, nous avons eu grand soin de vous apporter les informations les plus complètes sur votre contrat.

Toutefois, si vous avez la moindre interrogation, que ce soit en matière de :

- modification du contrat,
- paiement des cotisations,
- règlement des sinistres,
- résiliation,

CONSULTEZ VOTRE ASSUREUR.

Il est votre premier interlocuteur. C'est avec lui que vous avez déterminé les garanties répondant à vos besoins, et élaboré ce contrat.

Si vous estimez que les difficultés persistent, adressez-vous alors à notre :

### **SERVICE DES RELATIONS AVEC LES CONSOMMATEURS ET MÉDIATION**

79/81 rue de Clichy 75441 Paris cedex 09, pour vos garanties d'assurance et votre assistance  
45 rue de la Bienfaisance 75008 Paris, pour votre protection juridique.

Pour votre protection juridique, si la réponse ne donne pas satisfaction, le médiateur, personnalité indépendante, peut être saisi.

### **AUTORITÉ DE CONTRÔLE**

L'autorité chargée du contrôle de AXA FRANCE IARD, GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE, et de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE est :

L'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles  
54 rue de Châteaudun 75009 Paris

### **LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ**

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à notre usage, celui de GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE, de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, de nos mandataires, des réassureurs et organismes professionnels.

Attention : Les communications téléphoniques avec les services de Groupama Protection Juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité des prestations. Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant votre demande par écrit au siège social de Groupama Protection Juridique étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de 2 mois.

# SOMMAIRE

## LES DÉFINITIONS INDISPENSABLES

Les définitions indispensables page 2

## LES RÈGLES DU JEU

Vos déclarations page 9

Vos obligations contractuelles page 10

## LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les exclusions générales page 12

## LES GARANTIES

Vos garanties de dommages aux biens page 13

Vos frais et pertes consécutifs page 19

Vos garanties de responsabilité civile page 20

Votre défense-recours suite à accident page 23

Votre protection juridique page 24

Votre assistance page 27

Vos garanties accidents corporels page 32

## LA VIE DU CONTRAT

Formation, prise d'effet et durée du contrat page 34

Territorialité page 34

Extension de garanties page 34

Indexation page 34

Cotisations page 35

Résiliation du contrat ou d'une garantie page 35

Prescription page 36

## LES PRESTATIONS

Le principe indemnitaire page 37

Vos obligations - La déclaration page 37

Nos obligations - L'indemnisation page 39

## LES CLAUSES PERSONNALISÉES

Les clauses personnalisées page 45

## LES TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

Les tableaux récapitulatifs page 52

## LES INFORMATIONS UTILES

Les informations utiles page 60

# LES DÉFINITIONS INDISPENSABLES

## Accident

Tout événement soudain, imprévisible et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage corporel, matériel ou immatériel.

Pour la garantie individuelle accident scolaire et extrascolaire, sont assimilées à un accident : toute maladie consécutive à l'accident garanti ou à une vaccination obligatoire, la poliomyélite, les méningites cérébrospinales, la piqûre ou morsure d'un animal et toute maladie qui en résulte, l'absorption non intentionnelle de poison, substance vénéneuse ou produit corrosif, l'asphyxie par immersion ou l'inhalation de gaz ou de vapeur.

## Acte de vandalisme

Destruction et/ou dégradation volontaire d'un bien mobilier ou immobilier par un tiers.

## Activités scolaires

Toutes activités exercées par l'assuré dans son établissement scolaire ou universitaire, les activités sportives, socioculturelles, stages et formations organisés par ledit établissement scolaire ou universitaire, ainsi que le trajet du domicile de l'assuré au lieu des activités précitées.

## Activités extrascolaires

Toutes activités autres que scolaires, qui ne présentent pas un caractère professionnel.

En outre, sont réputés contractuellement relever de ce cadre :

- les activités exercées dans une entreprise ou exploitation familiale gérée par un ascendant immédiat ou le tuteur,
- les stages facultatifs en relation directe avec les études suivies, exercés sans rémunération, ou qui le sont dans la limite de 30% du SMIC,
- le baby-sitting,
- la dispense de leçons particulières.

## Aménagements

Tous biens mobiliers ou immobiliers situés à l'intérieur du bâtiment, et incorporés à lui de façon telle qu'ils ne peuvent en être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction.

## Animaux domestiques

Animaux vivant habituellement avec l'homme dans son habitation ou sur un terrain contigu.

**Sont exclus :**

- **Les animaux destinés à l'élevage ou à une exploitation agricole.**
- **Les animaux sauvages, même domestiqués.**
- **Les chiens de race faisant l'objet d'une interdiction des pouvoirs publics, d'une obligation d'assurance ou ceux dressés en vue de l'attaque ou de la défense.**

## Année d'assurance

En cours de contrat, c'est la période comprise entre deux échéances principales.

## Assuré - Voir VOUS

## Bâtiment assuré

### POUR LE PROPRIÉTAIRE

- Les constructions sous toiture situées à l'adresse du risque, les dépendances, les terrasses, les murs de soutènement ainsi que les clôtures.
- Les aménagements que vous avez réalisés ou qui ont été réalisés par un locataire ou occupant et qui sont devenus votre propriété.

**Les terrains, les clôtures constituées de haies vives ou arbustes, piscines, aires de jeux, voies d'accès et toutes installations extérieures, les arbres et plantations sont exclus des bâtiments assurés.**

### POUR LE COPROPRIÉTAIRE

Les biens désignés ci-dessus pour le propriétaire, vous appartenant en propre dans la copropriété, et votre part dans les parties communes, en cas d'absence, défaillance ou insuffisance du contrat souscrit par le syndic.

## Bénéficiaires

Pour la garantie d'assistance : l'assuré, son conjoint, concubin ou cosignataire du PACS, ses ascendants et descendants fiscalement à charge et vivant habituellement sous le même toit.

Pour les garanties protection corporelle et individuelle accident scolaire et extrascolaire :

- en cas d'invalidité permanente, l'assuré ou son représentant légal s'il est mineur,
- en cas de décès de l'assuré, son représentant légal ou à défaut ses héritiers légaux.

**Toutefois, n'a pas la qualité de bénéficiaire, toute personne ayant volontairement causé les dommages à l'assuré.**

## Consolidation

En cas de dommages corporels, stade auquel les lésions ou affections ne sont plus susceptibles d'évoluer.

## Contenu assuré

Le mobilier situé à l'intérieur des bâtiments assurés.

## Déchéance

Perte du droit à la garantie ou au service, du fait de votre manquement à une obligation à laquelle vous étiez contractuellement tenu.

## Dépendances

Construction à usage autre que d'habitation, sous toiture distincte ou non, située, ni au-dessus ni au-dessous des pièces d'habitation.

Est assimilé à une dépendance, un garage ou un box utilisé pour des besoins personnels et situé à une adresse différente de celle des locaux d'habitation dans la commune de résidence ou dans une commune limitrophe.

## Domicile

Lieu de résidence habituelle situé en France métropolitaine, ou dans les principautés d'Andorre et de Monaco.

## Dommages corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

## Dommages immatériels

Tous dommages autres que corporels ou matériels, notamment tous préjudices pécuniaires résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu ou de la perte d'un bénéfice, et qui sont la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis par le contrat.

## Dommages matériels

Toute détérioration, destruction ou disparition d'un bien et toute atteinte physique à un animal.

## Durée du contrat

Nombre de jours qui sépare la date d'effet, de l'échéance principale. Le contrat est ensuite automatiquement reconduit pour un an, d'année en année, si aucune des parties ne le résilie.

## Échéance principale

Date anniversaire du contrat et d'exigibilité de la cotisation pour la nouvelle année d'assurance.

## Échéance secondaire

Date d'exigibilité d'une fraction de cotisation en cas d'échelonnement des paiements convenu au contrat.

## État alcoolique

État défini par un taux d'alcoolémie passible au minimum d'une contravention de quatrième classe (article R.234-1 du Code de la Route).

## Fait dommageable

Fait qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

## Franchise

Part des dommages indemnifiables qui reste à votre charge en cas de sinistre.

## Indice

Indice du prix de la construction pour la région parisienne publié trimestriellement par la Fédération Française du Bâtiment (indice FFB). Pour l'ensemble des dispositions du contrat, des garanties et des franchises, par "n fois l'indice", il faut entendre "n fois la valeur en euros de l'indice FFB".

## Invalidité permanente

Réduction définitive de certaines fonctions physiques, sensorielles, intellectuelles d'une personne, résultant d'un accident ou d'une maladie.

## Litige

Pour les garanties de défense-recours suite à accident et de protection juridique, désaccord ou contestation d'un droit vous opposant à un tiers, y compris sur le plan amiable.

## Matériaux durs

Pour la construction des bâtiments : pierre, brique, moellon, béton de ciment, métal, parpaing, vitrage, colombage, pisé de ciment, mâchefer, torchis.

Pour la couverture des bâtiments : tuile, ardoise, béton, métal, vitrage, bardeau d'asphalte (shingle), fibrociment.

## Mobilier assuré

Il comprend, quel que soit le propriétaire, l'ensemble des meubles, objets et vêtements se trouvant dans les locaux assurés y compris :

- les animaux domestiques,
- les véhicules jouets d'enfants (vitesse maximale 8 km/h), le matériel de jardin (puissance maximale 17 CV) ainsi que les fauteuils roulants à propulsion électrique pour handicapés,
- les objets de valeur,
- le matériel professionnel.

Si vous êtes locataire, sont également compris les aménagements effectués à vos frais ou repris avec un bail en cours, dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

**Sont exclus :**

- **Les véhicules terrestres à moteur soumis ou non à l'obligation d'assurance automobile obligatoire**, sauf ceux précités.
- **Les remorques de plus de 750 kg.**
- **Les caravanes ainsi que leur contenu.**
- **Les marchandises professionnelles.**
- **Les espèces, titres et valeurs.**

## Nous

AXA FRANCE IARD, pour toutes vos garanties à l'exclusion de la garantie assistance.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, pour votre garantie assistance.

## Objets de valeur

Bijoux, montres, objets en métaux précieux (argent massif ou plaqué, or massif ou plaqué, platine ou vermeil), pierres fines et perles, de valeur unitaire supérieure à 0,5 fois l'indice.

Pendules, sculptures, vases, tableaux, dessins d'art, tapisseries, objets en ivoire et en pierres fines, armes anciennes, livres rares et fourrures, de valeur unitaire supérieure à 5 fois l'indice.

Les collections de toute nature, de valeur totale supérieure à 12 fois l'indice.

**Sont exclus les espèces monnayées, titres et valeurs, pièces de monnaie de toutes sortes et lingots de métaux précieux.**

## Pièce principale

Toute pièce d'habitation supérieure à 9 m<sup>2</sup>, y compris mezzanines fixes, vérandas, greniers et combles ainsi que sous-sols aménagés. Les pièces de plus de 40 m<sup>2</sup> doivent être comptées pour autant de pièces qu'il existe de tranches ou fractions de tranches de 40 m<sup>2</sup>.

**Sont exclus :**

- **Les entrées, dégagements et couloirs.**
- **Les cuisines.**
- **Les sanitaires.**
- **Les débarras, buanderies, lingerie, celliers, locaux techniques.**
- **Les caves, greniers et sous-sols non aménagés et servant uniquement au stockage ou au dépôt d'objets divers.**
- **Les garages.**
- **Les parties non closes à usage d'habitation (terrasse, balcon, etc.).**

## Piscine

- Structure immobilière de soutènement contribuant à la solidité.
- Aménagements immobiliers conçus pour l'utilisation, la protection, la décoration ou l'accès à la piscine y compris le local technique.
- Système de pompage, d'épuration ou de chauffage.
- Enrouleur et couverture (bâche, rideaux protecteurs).
- Matériels d'entretien.
- Abri de piscine amovible ou non.

## Seuil d'intervention

Valeur plancher en deçà de laquelle nous n'intervenons pas.

## Sinistre

Pour toutes vos garanties, à l'exception des garanties de responsabilité civile, survenance d'un événement dommageable susceptible d'entraîner la mise en jeu de nos garanties.

Pour vos garanties de responsabilité civile, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

## Surface des dépendances

Surface développée des dépendances, murs inclus.

Les greniers, combles, sous-sols et caves non aménagés, qui ne sont situés ni au-dessous ni au-dessus de pièces d'habitation, doivent être comptés pour moitié de leur surface réelle, murs inclus.

Il est accordé une marge d'erreur de 10% dans le calcul de la surface totale.

## Souscripteur

Toute personne physique désignée aux Conditions Particulières qui, en signant le contrat, adhère pour elle-même et pour l'assuré à ses droits et obligations et s'engage envers nous notamment au paiement de la cotisation.

## Terrains assurés

Terrains situés à l'adresse du risque, dans la commune de l'habitation assurée ou dans une commune limitrophe.

## Tiers

Pour vos garanties de responsabilité civile, toute autre personne que :

- Vous.
- Les employés de maison dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour votre garantie de protection juridique, toute personne étrangère au présent contrat d'assurance habitation.

## Valeur économique des bâtiments

Valeur de vente au jour du sinistre, majorée des frais de démolition et de déblai, diminuée de la valeur du terrain nu au prix local du terrain à bâtir. Elle est déterminée en se référant aux cours de vente pratiqués localement pour des constructions de surface et d'usage identiques et situées dans un contexte similaire.

## Valeur à neuf

Valeur de reconstruction à l'identique au prix du neuf, au jour du sinistre, pour les bâtiments assurés.

Valeur de remplacement à l'identique au prix du neuf, au jour du sinistre, pour le contenu assuré.

## Vétusté

Dépréciation des biens en raison de leur ancienneté et de leur état au jour du sinistre. Elle est estimée à dire d'expert.

## Vous

Pour la garantie de responsabilité civile :

- le souscripteur,
- son conjoint, concubin ou cosignataire du PACS,
- toute personne vivant habituellement au foyer,
- ses enfants ou ceux du conjoint, concubin, cosignataire du PACS, âgés de moins de 26 ans et célibataires qui ne vivent pas au foyer, dès lors qu'ils poursuivent des études,
- les personnes ayant la garde occasionnelle et gratuite de vos enfants ou animaux de compagnie, de ceux de votre conjoint, concubin ou cosignataire du PACS, pour les seuls dommages causés par ces enfants ou animaux,
- les aides bénévoles dans les activités privées en raison des dommages qu'elles causent à cette occasion à des tiers.

Pour la garantie responsabilité civile immeuble : le souscripteur pris en qualité de propriétaire d'un bien immobilier.

Pour la garantie responsabilité civile en qualité d'assistant maternel : le souscripteur en qualité d'assistant maternel et son conjoint, concubin ou cosignataire du PACS.

Pour la garantie protection juridique :

- le souscripteur du contrat habitation,
- son conjoint, ou assimilé, non séparé de corps ou de fait,
- leurs enfants fiscalement à charge et vivant habituellement au foyer du souscripteur.

Pour les garanties d'assistance, protection corporelle et individuelle accident scolaire et extrascolaire, se reporter à la définition "Bénéficiaires".

Pour l'ensemble des garanties, à l'exception des garanties ci-avant :

- le souscripteur,
- toute personne vivant habituellement à son foyer.

# LES RÈGLES DU JEU

Votre contrat comprend :

- les présentes Conditions Générales qui décrivent les garanties que nous proposons et les dispositions générales qui régissent nos rapports,
- les Conditions Particulières qui précisent vos garanties et les éléments relatifs à votre situation personnelle.

Les limites, franchises et seuils d'intervention applicables pour chacune des garanties sont indiqués aux TABLEAUX RÉCAPITULATIFS.

## VOS DÉCLARATIONS

**Il est indispensable que vos déclarations soient conformes à la réalité. Notre acceptation du risque et le calcul de votre cotisation en découlent.**

### À la souscription

**Vous devez répondre exactement aux questions que nous vous posons que ce soit par lettre, questionnaire, proposition ou tout autre moyen.**

Vous déclarez que :

- vos locaux sont à usage d'habitation,
- vos locaux ne sont pas affectés à une exploitation agricole ou loués par baux ruraux,
- vos locaux ne sont pas totalement ou partiellement inoccupés,
- la surface totale des terrains n'excède pas 30.000 m<sup>2</sup>,
- vos locaux ne sont pas situés dans un immeuble classé ou répertorié - pour tout ou partie -, inscrit à l'inventaire des monuments historiques, un manoir ou un château,
- vous n'exercez aucune activité professionnelle dans vos locaux.

Vous déclarez d'autre part que vous n'avez renoncé à aucun recours, quelle que soit votre qualité juridique.

### En cours de contrat

**Vous êtes tenu de nous déclarer dans les 15 jours où vous en avez connaissance, toute modification rendant caduque ou inexacte une déclaration qui nous a été faite.**

Nous pouvons alors adapter le contrat et sa cotisation, ou le résilier.

### Inexactitude ou omission - Sanctions

**Si au jour du sinistre, nous constatons des inexactitudes ou omissions dans vos déclarations :**

- l'indemnité serait proportionnée à la cotisation payée par rapport à celle exigible,
- le contrat serait nul si vous avez agi de mauvaise foi.

## VOS OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

### Pour toutes les garanties de dommages aux biens

Aussitôt qu'un sinistre survient, vous devez prendre toutes les mesures pour en arrêter le progrès, sauver les objets et veiller ensuite à leur conservation.

**Le non-respect des obligations énumérées ci-dessus entraîne la déchéance de garantie.**

### Pour la garantie dégâts des eaux et gel

Pendant la période de gel, lorsque vos locaux demeurent inoccupés plus de 3 jours consécutifs, sans être chauffés, vous devez :

- arrêter la distribution d'eau froide et chaude,
- vidanger les conduites, réservoirs et installations de chauffage central non pourvus d'antigel en quantité suffisante.

**Le non-respect des obligations énumérées ci-dessus entraîne, en cas de sinistre, la réduction de 50% de votre indemnité.**

### Pour la garantie vol

#### Niveau de protection exigé pour les appartements

	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
<b>Portes d'accès direct</b>	1 serrure de sûreté	2 serrures de sûreté ou 1 système de fermeture à plusieurs points d'ancrage	2 serrures de sûreté ou 1 système de fermeture à plusieurs points d'ancrage + porte blindée de 1,5 mm d'épaisseur avec système anti-pincées (en cas de porte à double battant, le vantail dormant doit être bloqué)  En cas d'absence de blindage : une alarme reliée à un centre de télésurveillance
<b>Parties vitrées à moins de 3 mètres du sol ou d'une surface d'appui</b>	Libre	Appartement en rez-de-chaussée , soit : - volets, persiennes, barreaux ou grilles - produit verrier à élément trifeuilleté  Appartement en étage : libre	Au choix : - volets, persiennes, barreaux ou grilles - produit verrier à élément trifeuilleté

## Niveau de protection exigé pour les maisons d'habitation

	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
<b>Portes d'accès direct</b>	1 serrure de sûreté	2 serrures de sûreté ou 1 système de fermeture à plusieurs points d'ancrage	2 serrures de sûreté ou 1 système de fermeture à plusieurs points d'ancrage
<b>Portes d'accès indirect</b>	1 serrure de sûreté	2 serrures de sûreté ou 1 serrure avec un système de blocage Porte de garage : 1 serrure de sûreté	2 serrures de sûreté ou 1 serrure avec un système de blocage  En cas d'absence des moyens de fermeture : une alarme reliée à un centre de télésurveillance
<b>Portes d'accès aux dépendances</b>	1 serrure de sûreté	1 serrure de sûreté	Porte pleine avec 1 serrure de sûreté
<b>Parties vitrées, y compris sur les portes d'accès, à moins de 3 mètres du sol ou d'une surface d'appui</b>	Libre	Au choix : - volets, persiennes, barreaux ou grilles - produit verrier à élément trifeuilleté	Au choix : - volets, persiennes, barreaux ou grilles - produit verrier à élément trifeuilleté

Pour l'ensemble de ces tableaux, il est entendu que :

- une serrure de sûreté est un système de fermeture actionné par une clef et muni d'un mécanisme à gorges multiples, à cylindres ou à pompe. Les verrous sans clefs et les cadenas ne sont pas considérés comme des serrures,
- un système anti-pinces est un dispositif qui évite le passage d'un pied de biche : cornières anti-pinces sur les trois côtés pour les portes à simple vantail ou profil anti-pinces pour les portes à double vantail,
- l'écartement maximum des barreaux est de 17 cm,
- les portes d'accès direct sont les portes principales ou secondaires permettant d'accéder au local d'habitation ainsi que les portes de communication entre les locaux d'habitation et des locaux inhabitables mais donnant sur l'extérieur,
- les portes d'accès indirect sont toutes les portes permettant d'accéder à des locaux inhabitables mais reliés aux locaux d'habitation comme une porte de garage ou autre,
- la porte reliant la véranda à l'habitation, même s'il s'agit d'une porte d'accès indirect, doit présenter les mêmes moyens de protection que ceux exigés pour une porte d'accès direct.

## Obligations liées à la garantie vol

Vous devez équiper votre habitation des moyens de protection correspondant au niveau de protection repris aux Conditions Particulières.

En cas de sinistre, vous devez porter plainte auprès de la Gendarmerie ou des autorités de Police.

En cas de récupération des objets, vous devez nous prévenir immédiatement.

**Le non-respect des obligations énumérées ci-dessus entraîne la déchéance en cas de sinistre.**

Vous devez maintenir en bon état de fonctionnement et utiliser les moyens de protection prescrits.

Vous devez, lors de toute absence supérieure à 24 heures, fermer vos volets ou vos persiennes.

Vous ne devez pas laisser vos clefs sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres ou dans tout autre cache extérieure à l'habitation.

**Le non-respect des obligations énumérées ci-dessus entraîne, en cas de sinistre lié à celui-ci, la réduction de 50% de votre indemnité.**

## Pour la garantie biens en extérieur

Vous vous engagez à ne pas faire réaliser de réparations relatives à un bris accidentel de machines avant que nous vous y ayons autorisé.

**Le non-respect de l'obligation énoncée ci-dessus entraîne la réduction de 50% de votre indemnité, en cas de sinistre.**

# LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Votre contrat s'inscrit dans un cadre législatif et réglementaire qui détermine des domaines ou des situations inassurables. Pour que vous en ayez une vision précise et claire, ils sont repris ci-après.

## **Nous ne garantissons pas**

Les dommages que vous avez causés ou provoqués intentionnellement, ou qui ont été réalisés avec votre complicité, ainsi que les litiges qui en découlent.

Les conséquences d'obligations que vous auriez acceptées alors qu'elles ne vous incombent pas en vertu des dispositions légales en vigueur.

Les sanctions pénales et leurs conséquences, amendes, redevances, pénalités et frais qui s'y ajoutent.

Les dommages causés par :

- un fait ou un événement dont vous aviez connaissance lors de la souscription du contrat comme étant susceptible de faire jouer une garantie,
- la guerre civile ou étrangère,
- la grève ou le lock-out,
- saisie, embargo, confiscation, destruction, contrainte par toute autorité publique ou par le Gouvernement,
- les armes d'origine nucléaire ou par toutes sources de rayonnement ionisant,
- la manipulation à quelque titre que ce soit de produits ou d'engins explosifs,
- les inondations, débordements de cours d'eau ou de retenues d'eau artificielles ou naturelles, l'action de la mer, les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les affaissements ou glissements de terrain, les avalanches ou tout autre phénomène naturel présentant un caractère catastrophique, n'entraînant pas l'application de la loi sur les catastrophes naturelles.

Les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien caractérisé, connu de vous et vous incombant, sauf cas de force majeure. La non suppression des causes de sinistres antérieurs est considérée comme étant un défaut d'entretien lorsqu'elle est de votre ressort.

Les dommages résultant de votre participation active à des crimes, émeutes, mouvements populaires ou attroupements illicites, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, un duel, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.

# LES GARANTIES

Chaque garantie vous est accordée uniquement si mention en est faite aux Conditions Particulières.

## VOS GARANTIES DE DOMMAGES AUX BIENS

### Incendie et risques annexes

#### **Nous garantissons**

Les dommages matériels causés aux bâtiments et au contenu assurés résultant :

- d'un incendie, c'est-à-dire une combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal,
- d'explosion et implosion de toute nature,
- d'émission de fumées, à la suite d'un incendie, ou d'une défectuosité ou d'un incident des installations de chauffage,
- de la chute directe de la foudre,
- de l'action de l'électricité atmosphérique ou canalisée sur les canalisations électriques,
- du choc de tout ou partie d'engins de navigation aérienne ou spatiale,
- du choc d'un véhicule terrestre, identifié ou non, dont le conducteur ou le propriétaire n'est ni vous-même, ni votre conjoint, ni vos enfants ou vos préposés.

Les frais occasionnés par les mesures de sauvetage utilement prises ou imposées pour restreindre les conséquences du sinistre.

#### **Nous ne garantissons pas**

Les dommages :

- dus à l'action subite de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a pas eu incendie,
- aux objets tombés dans un foyer,
- de brûlures causées par les fumeurs ou par excès de chaleur sans flamme,
- aux moteurs, appareils électriques ou électroniques, aux compresseurs, aux résistances chauffantes, causés par l'action de l'électricité ou de la foudre, ainsi que par un incendie, une explosion ou implosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces objets,
- aux arbres, plantations.

Les déformations ou ruptures de récipients ou réservoirs, par phénomène interne.

Les crevasses et fissures résultant de l'usure ou de surchauffe.

Les vols et tentatives de vol survenus à l'occasion d'un incendie.

### Tempête, grêle, neige sur les toitures

#### **Nous garantissons**

Les dommages matériels causés aux bâtiments et au contenu assurés et résultant :

- de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- de la grêle,
- du poids de la neige sur les toitures,

si l'intensité de ces phénomènes est telle qu'ils détruisent ou détériorent des bâtiments de bonne construction dans le voisinage du bien sinistré. À titre de complément de preuve en cas d'action du vent, nous pouvons vous demander de fournir une attestation de la station météorologique la plus proche indiquant que le vent avait une intensité exceptionnelle de plus de 100 km/h dans la région du bâtiment sinistré.

Les dommages de mouille, c'est-à-dire les dommages consécutifs à l'action de l'eau à l'intérieur des locaux assurés résultant directement de la destruction de ceux-ci par l'un des événements garantis et survenus dans les 72 heures suivant l'événement.

### **Nous ne garantissons pas**

**Les dommages aux arbres et plantations.**

**Les dommages dus au débordement de sources, cours d'eau ou étendue d'eau, aux avalanches, aux mers, aux remontées de nappes phréatiques, aux affaissements et glissements de terrain, aux coulées de boue.**

**Les dommages aux bâtiments et à leur contenu :**

- non entièrement clos et couverts,
- en cours de construction ou de réfection s'ils ne sont pas clos et couverts.

## Dommages électriques

### **Nous garantissons**

Les dommages causés aux appareils électriques ou électroniques et résultant :

- de l'action de l'électricité ou de la foudre,
- d'un incendie, d'une explosion ou d'une implosion prenant naissance à l'intérieur de ces appareils.

### **Nous ne garantissons pas**

**Les dommages causés :**

- aux appareils de plus de 10 ans d'âge,
- au contenu des appareils électriques ou électroniques, qu'il soit alimentaire ou autre,
- aux fusibles, lampes, tubes, résistances et couvertures chauffantes,
- aux éléments nécessitant un remplacement périodique (courroies, câbles, liquides),
- aux machineries de piscine à fonctionnement électrique et électronique.

**Les dommages dus à l'usure.**

**Les dommages résultant d'une exploitation non conforme aux normes du constructeur.**

**Les frais de reconstitution des fichiers informatiques.**

## Dégâts des eaux et gel

### **Nous garantissons**

Les dommages matériels causés aux bâtiments et au contenu assurés et résultant :

- de ruptures, fuites ou débordement accidentels des conduites d'adduction et de distribution d'eau, y compris les robinets, d'évacuation des eaux pluviales ou usées et de chauffage, dont l'accès ne nécessite pas de travaux de terrassement extérieurs, des chéneaux, gouttières et descentes d'eaux, des appareils à effet d'eau, des récipients de toute nature y compris les aquariums,
- d'infiltrations accidentelles par les toitures, ciels vitrés, terrasses ou balcons,
- d'infiltrations par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires et au travers des carrelages,
- de refoulement des égouts, des fosses septiques et d'aisance,
- de l'humidité des locaux due à un dégât des eaux garanti,
- des effets du gel sur les conduites et installations de circulation des eaux situées à l'intérieur des locaux assurés, sur les chaudières et appareils à effet d'eau.

Les frais de recherche de fuite, pour le propriétaire uniquement, sur les canalisations intérieures, ayant provoqué un dégât des eaux garanti et nécessitant une intervention sur le bâtiment (perçement, descellement, etc) pour localiser la fuite.

### **Nous ne garantissons pas**

**Les dommages :**

- dus à l'humidité ou à la condensation naturelle des locaux assurés,
- de mouille consécutifs à la destruction des bâtiments par l'action du vent, de la grêle ou de la neige accumulée sur les toitures,
- résultant d'entrées d'eau par les portes ou les fenêtres laissées ouvertes, ainsi que par les gaines de ventilation et les conduits de cheminées,
- occasionnés, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement des cours, de jardins et de voies publiques ou privées,
- aux toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons,
- aux chéneaux, conduites, appareils qui sont à l'origine du sinistre, sauf en cas de gel tel que défini ci-dessus.

**Les infiltrations par les murs extérieurs**, sauf si vous avez souscrit la formule XL.

**Les frais de réparation des fuites elles-mêmes.**

**Les pertes d'eau.**

## Vol et tentative de vol - acte de vandalisme

### **Nous garantissons**

La disparition, la destruction ou la détérioration du contenu assuré, résultant d'un vol ou d'une tentative de vol commis :

- par effraction des locaux,
- avec violence ou menaces de violence sur une personne présente dans les locaux,
- par introduction ou maintien clandestin dans les locaux, ou par ruse,
- avec usage de fausses clés, à l'aide de clés obtenues frauduleusement ou de clés perdues ou volées si vous n'avez pas eu le temps matériel nécessaire pour remplacer les serrures, dans la limite de 48 heures,
- par vos employés de maison, sous réserve qu'une plainte nominative soit déposée à leur rencontre et ne soit pas retirée sans notre accord.

Les détériorations immobilières commises à l'occasion du vol ou d'une tentative de vol garanti. Ce sont les dommages causés par les voleurs au bâtiment en y pénétrant ou en tentant d'y pénétrer, ainsi qu'aux portes, moyens de fermeture, fenêtres et leur système de protection et à l'installation d'alarme.

Les actes de vandalisme commis à l'intérieur de l'habitation et des dépendances.

**Les frais :**

- de clôture provisoire engagés pour pallier la destruction des moyens de protection,
- de reconstitution de papiers, en cas de disparition de documents officiels dans les bâtiments assurés, après déclaration aux autorités locales,
- de remplacement des clés et serrures, à la suite d'un sinistre vol garanti.

Le vol sur la personne, c'est-à-dire le vol d'espèces monnayées, de papiers officiels et des effets personnels, commis à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux assurés par agression avec violence ou menaces à votre rencontre, à celle de votre conjoint, concubin ou cosignataire du PACS, ou de vos enfants majeurs habitant avec vous, **uniquement si vous bénéficiez de la garantie étendue de la formule XL.**

Les frais de remplacement des clés et des serrures correspondantes des locaux assurés lorsque les premières sont volées ou perdues, **uniquement si vous bénéficiez de la garantie étendue de la formule XL.**

**Cette indemnité ne se cumule pas avec celle prévue dans le cadre de la garantie assistance.**

### **Nous ne garantissons pas**

Le vol :

- commis dans les vérandas dont les protections ne sont pas conformes au niveau exigé,
- dont serait auteur ou complice un membre de votre famille,
- des objets fixés ou déposés dans les cours, jardins ou les locaux communs mis à la disposition de plusieurs occupants,
- des approvisionnements ou autres matériels destinés à l'immeuble dans son ensemble si vous êtes propriétaire occupant partiel,
- des animaux vivants,
- des objets de valeur lorsqu'ils sont dans les dépendances,
- de mobilier qui vous est confié par un tiers ou à un membre de votre famille ou à vos employés de maison,
- dans les locaux laissés inoccupés, alors que les clés ont été dérobées ou perdues et les serrures non remplacées dans les 48 heures suivant le vol ou la perte,
- commis en cas d'évacuation ou de réquisition de votre habitation par ordre des autorités.

Les actes de vandalisme commis dans les parties communes de l'immeuble.

Les dégradations commises à l'extérieur de bâtiments assurés sauf si elles portent sur les moyens de protection.

Les graffitis, tags, pochoirs, inscriptions de toute nature, affiches ou rayures sur les murs extérieurs et clôtures.

### **Inoccupation des locaux**

Pour les formules S, M et XL, lorsque votre résidence principale reste inoccupée plus de 60 jours consécutifs, l'ensemble de la garantie vol et tentative de vol - acte de vandalisme est suspendue à partir du 61ème jour d'inoccupation, à 0 h. Dès que l'inoccupation cesse, la garantie reprend tous ses effets à cette date.

Pour la formule RS, lorsque votre résidence est inoccupée plus de 2 jours consécutifs, la garantie vol et tentative de vol - acte de vandalisme pour les objets de valeur est suspendue. Dès que l'inoccupation cesse, la garantie reprend tous ses effets.

## Dommmages au contenu des congélateurs

### **Nous garantissons**

Les dommages causés aux produits alimentaires conservés dans des congélateurs et résultant :

- de la défaillance de ces installations,
- de l'arrêt fortuit de l'alimentation en courant électrique,
- de toute cause accidentelle.

## Nous ne garantissons pas

### Les dommages :

- subis par le contenu d'appareils ayant fait l'objet d'une modification artisanale,
- directs pris en compte au titre des autres garanties du contrat,
- aux denrées dont l'altération est antérieure à leur congélation ou dont la date limite de vente est dépassée,
- dus au vice propre des produits ou des emballages,
- qui sont la conséquence d'une rupture ou d'une réduction de l'alimentation électrique résultant de votre fait, ou à la suite d'une grève du fournisseur de l'électricité.

## Bris de glaces

### Nous garantissons

Les frais de réparation ou de remplacement engagés à la suite du bris accidentel de tout produit verrier, de glace ou de matière plastique remplissant les mêmes fonctions :

- des portes intérieures et extérieures,
- des fenêtres,
- des cloisons de verre,
- des ciels vitrés, fenêtres de toit,
- des séparations de balcons,
- des garde-corps de balcons.

Les frais de clôture provisoire du bâtiment assuré, si sa protection est compromise.

Les frais de réparation ou de remplacement engagés à la suite du bris accidentel de tout produit verrier, de glace ou de matière plastique remplissant les mêmes fonctions :

- des vitres d'insert,
- des miroirs fixes,
- des aquariums,
- des parties vitrées du mobilier,
- des vérandas,
- des panneaux solaires,
- des marquises,
- des vitraux,

**uniquement si vous bénéficiez de la garantie étendue des formules M, XL et RS.**

Les frais de réparation ou de remplacement engagés à la suite du bris accidentel des appareils sanitaires **uniquement si vous avez souscrit la formule XL.**

## Nous ne garantissons pas

### Le bris :

- des serres et auvents,
- des miroirs portatifs et des objets de verrerie de toutes sortes (globes, cloches, lustres, ampoules électriques, vaisselle),
- occasionné par le vice de construction, la vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements, encadrements ou soubassements.

### Les dommages :

- survenus au cours de tous travaux, sauf ceux de simple nettoyage, effectués sur les objets assurés, leurs encadrements, enchâssements, agencements, ou en cours de leur pose, dépose, transport, entreposage,
- causés par les glaces ou leurs débris,
- aux mécanismes de fonctionnement, ainsi que les travaux et fournitures de robinetterie, plomberie, maçonnerie et carrelage.

Les rayures, ébréchures ou écaillures, la détérioration des argentures ou peintures.

Les frais de gardiennage.

## Voyage et villégiature

### **Nous garantissons**

Les dommages matériels causés aux biens mobiliers, que vous emportez lors du voyage pour vous rendre de votre domicile à votre lieu de villégiature ou durant votre villégiature temporaire (chambre d'hôtel, location, etc) en cas d'incendie, d'explosion, de tempête, grêle, neige sur les toitures, de vol ou de tentative de vol, de vandalisme, de dégâts des eaux ou d'attentat, uniquement si ces garanties sont souscrites pour l'habitation principale.

### **Nous ne garantissons pas**

**Les dommages matériels survenus dans une résidence secondaire.**

**Les objets de valeur.**

**Les vols commis en dehors de locaux d'habitation.**

## Attentats et actes de terrorisme

### **Nous garantissons**

Les dommages matériels directs causés aux bâtiments et au contenu assurés et résultant d'un attentat, acte de terrorisme, sabotage ou mouvement populaire.

Les frais de décontamination du bâtiment assuré **à l'exclusion des frais de décontamination et de confinement des déblais.**

## Catastrophes naturelles

### **Nous garantissons**

Les dommages matériels directs causés aux bâtiments et au contenu assurés lorsque ces dommages ont pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel et uniquement dans les conditions des garanties que vous avez souscrites.

Nous ne pouvons intervenir qu'après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

## Catastrophes technologiques

### **Nous garantissons**

Les dommages matériels causés aux biens assurés et résultant :

- d'un accident dans une installation relevant du titre 1er du livre V du Code de l'environnement,
- d'un accident lié au transport de matières dangereuses,
- d'un accident causé par les installations mentionnées à l'article 3-1 du Code minier.

Nous ne pouvons intervenir qu'après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

## VOS FRAIS ET PERTES CONSÉCUTIFS

### Nous garantissons

Sur présentation des justificatifs, les frais indispensables et pertes définis ci-après lorsqu'ils résultent d'un dommage garanti consécutif à :

- un incendie et risques annexes,
- une tempête, la chute de la grêle, ou la neige sur les toitures,
- un dégât des eaux ou au gel,
- un attentat ou acte de terrorisme,
- une catastrophe technologique.

Les frais de relogement, c'est-à-dire le montant du loyer exposé pour vous réinstaller temporairement dans des conditions identiques.

Nous déduisons du montant de ce nouveau loyer :

- le montant de votre ancien loyer, si vous êtes locataire,
- la valeur locative - hors charges - des locaux que vous occupez, si vous êtes propriétaire.

Les frais engagés pour vous loger en attendant de trouver le lieu de réinstallation temporaire sont également indemnisés. **Cette indemnité ne se cumule pas avec celle prévue dans le cadre de la garantie assistance.**

La perte d'usage des locaux, c'est-à-dire le préjudice que vous subissez en tant que propriétaire du fait de l'impossibilité temporaire d'occuper les locaux sinistrés. L'indemnité est calculée d'après la valeur locative - hors charges - des locaux sinistrés, proportionnellement au temps nécessaire à leur remise en état.

La perte de loyers

Il s'agit du montant des loyers des locataires dont vous êtes légalement privé durant la période nécessaire à la réparation ou à la reconstruction des locaux sinistrés.

Les frais de déblai, de démolition, nécessités par la remise en état des biens immobiliers sinistrés, ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative. Ces frais sont également versés en cas de catastrophe naturelle garantie.

Les frais de mise en conformité. Il s'agit des frais engagés pour la mise en conformité des locaux sinistrés avec la réglementation applicable en construction.

Les honoraires d'architecte constructeur.

Si vous avez choisi la formule M, XL ou RS, nous garantissons également :

- le remboursement de la cotisation dommages-ouvrage en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble,
- les pertes indirectes c'est-à-dire les frais restés à votre charge à la suite d'un sinistre garanti,
- les honoraires de l'expert que vous avez désigné dans le cadre de la procédure d'estimation des biens sinistrés.

**Toutefois et quelle que soit la formule souscrite, la garantie de ces frais ne peut jamais servir à compenser la prise en compte de la vétusté, l'application d'une franchise, d'une règle proportionnelle de cotisation, d'une insuffisance ou absence de garantie.**

# VOS GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

## Responsabilité civile vie privée

### Nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à un tiers, au cours de votre vie privée, y compris sur le trajet domicile - travail.

Ces dommages peuvent être causés par :

- les biens mobiliers dont vous avez la propriété ou la garde, dont les véhicules jouets d'enfants d'une vitesse maximale de 8 km/h, le matériel de jardin d'une puissance maximale de 17 CV comme les tondeuses autoportées ou les motoculteurs, s'ils sont utilisés à l'intérieur de la propriété assurée, ainsi que les fauteuils roulants à propulsion électrique d'handicapés,
- un enfant assuré au cours de stages professionnels répondant à la définition de l'activité extrascolaire, y compris ceux occasionnés au matériel confié par l'entreprise maître de stage,
- un enfant dont vous avez la garde bénévole et occasionnelle, le baby-sitting étant assimilé à une garde bénévole,
- les animaux domestiques dont vous avez la propriété ou la garde. Les frais de visite sanitaire et de certificat de vétérinaire, exigés par les autorités en cas de morsure causée par ces animaux, sont également garantis,
- les aliments et produits servis à votre table,
- un tiers vous apportant une aide bénévole,
- vous à un tiers vous apportant une aide ou une assistance bénévole,
- la pratique de sport à titre amateur ou de loisirs.

### Nous garantissons également

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés du fait de fuites ou débordements fortuits de substances polluantes servant au fonctionnement de vos appareils domestiques.

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à un tiers du fait de l'utilisation, par un enfant mineur assuré, à votre insu et à l'insu de son propriétaire ou gardien, d'un véhicule terrestre à moteur et sa remorque dont vous n'avez ni la propriété ni la garde.

### Sont exclus les dommages subis par le véhicule et la remorque utilisés.

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à un tiers du fait de déplacements sur quelques mètres, moteur éteint, de véhicules et de leur remorque dont vous n'avez ni la propriété ni la garde.

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en raison des dommages corporels causés à d'autres assurés au contrat, s'ils disposent d'une action en responsabilité.

**Cette prise en charge ne concerne pas les cotisations supplémentaires prévues à l'article L. 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.**

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, en qualité d'employeur, ou les personnes auxquelles vous avez délégué vos pouvoirs, en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle subi par l'employé de maison et résultant d'une faute inexcusable, pour le remboursement des sommes dont vous êtes redevable à l'égard de la caisse primaire d'assurance maladie ainsi que pour l'indemnité complémentaire à laquelle la victime a droit.

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, en qualité d'employeur en raison de dommages causés à l'employé de maison par la faute intentionnelle d'un autre employé de maison, pour le recours de droit commun que peut être fondé à exercer la sécurité sociale ou tout autre organisme.

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à un tiers en qualité d'organisateur d'une fête familiale à titre gratuit, dans les locaux assurés.

## Nous ne garantissons pas

### Les dommages :

- matériels et immatériels résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un incident d'origine électrique ou de l'action des eaux, prenant naissance dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque,
- occasionnés à un tiers qui vous porte une assistance bénévole alors que vous êtes conducteur ou passager d'un véhicule terrestre à moteur,
- subis par les biens dont vous ou vos préposés habitant au foyer avez la propriété, la garde ou la conduite,
- occasionnés par les biens immobiliers dont vous êtes propriétaire,
- matériels entre assurés,
- occasionnés à un tiers à qui vous apportez une assistance ou une aide bénévole,
- de transmission de maladie.

### Les dommages causés par :

- tout véhicule terrestre à moteur, et toutes remorques, caravanes ou tout autre appareil, lorsqu'ils sont attelés à un véhicule terrestre à moteur, sauf cas visés ci-avant,
- tout bateau ou engin nautique à moteur, sauf modèle réduit, dont vous avez la propriété ou la garde,
- tout voilier de 5,10 mètres ou plus,
- tout appareil ou engin de navigation aérienne,
- les chevaux et autres équidés dont vous êtes le propriétaire ou le gardien,
- les animaux sauvages même domestiqués, et les chiens de toute race faisant l'objet d'une interdiction des pouvoirs publics, d'une obligation d'assurance ou ceux dressés pour l'attaque ou la défense.

### Les dommages résultant de :

- toute activité professionnelle, fonction publique, syndicale, associative ou sous l'autorité militaire,
- toutes obligations contractuelles non bénévoles,
- la pratique de la chasse,
- la pratique de tout sport à titre professionnel, de tout sport aérien, du bobsleigh, du skeleton, du polo et, plus généralement, de toute activité sportive ou physique que vous exercez en tant que membre d'un club ou d'un groupement sportif soumis à l'obligation d'assurance responsabilité civile,
- l'organisation ou participation à toute épreuve, course ou compétition sportive, ainsi qu'à leurs épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une obligation d'assurance légale,
- la garde d'enfants à titre onéreux,
- l'accueil de personnes âgées ou handicapées,
- la location de gîte rural, chambre d'hôte, location saisonnière.

## Responsabilité civile immeuble

### Nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à un tiers par les bâtiments assurés ainsi que par les terrains non bâtis, les installations immobilières extérieures, les arbres et plantations.

### Nous ne garantissons pas

#### Les dommages occasionnés :

- par les terrains non bâtis dont la surface totale excède 30.000 m<sup>2</sup>,
- par des bâtiments non assurés,
- par la rupture de barrage ou de retenue d'eau.

Les dommages aux biens immobiliers dont vous avez la propriété, l'usage ou la garde.

Les dommages matériels et immatériels consécutifs à un incendie, une explosion ou un dégât des eaux survenus dans l'immeuble assuré.

## Responsabilité civile occupant des locaux assurés

### **Nous garantissons**

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en raison des dommages matériels et immatériels causés à :

- votre propriétaire, ce sont les risques locatifs,
- vos voisins et des tiers, y compris vos colocataires ou copropriétaire,

lorsque ces dommages résultent d'événements garantis au titre de la garantie incendie et risques annexes ou de la garantie dégâts des eaux et ayant pris naissance dans les immeubles assurés.

## Responsabilité civile voyage et villégiature

### **Nous garantissons**

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en raison des dommages matériels et immatériels causés à :

- vos voisins et des tiers, y compris vos colocataires,
- votre propriétaire,

lorsque ces dommages résultent d'événements garantis au titre de la garantie incendie et risques annexes ou de la garantie dégâts des eaux et ayant pris naissance dans un lieu d'habitation dont vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit pour une durée inférieure à 3 mois.

## Responsabilité civile assistant maternel

### **Nous garantissons**

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, du fait de votre activité d'assistant maternel, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels :

- que vous causez à autrui,
- causés à autrui par les enfants dont vous avez la garde,
- subis par lesdits enfants.

## Responsabilité civile propriétaire de chevaux et autres équidés

### **Nous garantissons**

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous ou le gardien emprunteur dûment autorisé, encourez en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à un tiers du fait de vos chevaux et autres équidés.

### **Nous ne garantissons pas**

#### **Les dommages :**

- subis par vos chevaux ou autres équidés,
- résultant de toute location à titre onéreux de vos chevaux ou autres équidés.

**Les frais de vétérinaire.**

# VOTRE DÉFENSE-RECOURS SUITE À ACCIDENT

La mise en œuvre de cette garantie est confiée à un service spécialisé.

## **Nous garantissons**

Votre défense civile, en cas de réclamation amiable ou contentieuse.

Votre défense pénale

Devant les tribunaux répressifs ou administratifs à la suite de dommages causés à autrui indemnisés au titre de la garantie responsabilité civile du présent contrat.

Vos recours

Nous réclapons à nos frais l'indemnisation du préjudice que vous avez subi lorsqu'il est imputable à autrui et qu'il résulte d'un dommage corporel ou matériel direct aux biens assurés qui aurait été garanti par le présent contrat, s'il avait engagé votre responsabilité.

## **Nous ne garantissons pas**

**Les litiges opposant les assurés entre eux.**

**Les frais consécutifs à des actions entreprises à votre seule initiative sans notre accord**, sauf en cas d'urgence absolue.

**Le coût d'enquête pour retrouver ou identifier le responsable.**

**Les litiges consécutifs à des événements antérieurs à la prise d'effet de la garantie, s'ils étaient déjà connus de vous, et les frais engagés avant cette date.**

## VOTRE PROTECTION JURIDIQUE

Pour un service protecteur de vos intérêts, cette garantie est gérée par un partenaire spécialisé et indépendant :

**GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE**  
Entreprise régie par le Code des Assurances  
Société anonyme au capital de 1.550.000 €  
Siège social : 45 rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS  
Téléphone : NUMÉRO AZUR 08 10 00 33 34 - Télécopie : 01 56 88 64 65  
RCS PARIS : B 321 776 775

Elle est régie par les Conditions Générales et Particulières de votre contrat d'assurance Multirisque habitation.

## Objet de la garantie

Nous vous apportons nos conseils et notre assistance en cas de litige vous opposant à un tiers y compris sur le plan amiable dans le cadre de votre vie privée, en qualité de simple particulier, et dans le cadre de votre vie professionnelle lorsque vous êtes salarié.

Pour les litiges concernant les biens immobiliers, la garantie est limitée aux litiges portant sur les bâtiments assurés par le présent contrat vous concernant en qualité d'occupant desdits biens. Lorsque le litige déclaré porte sur un bâtiment dont vous n'êtes plus occupant et que nous garantissons, vous bénéficiez d'une garantie subséquente de 60 jours. Cette garantie subséquente court soit à compter de la date de l'avenant transférant vos garanties sur les nouveaux bâtiments soit à compter de la date de souscription du contrat portant sur les nouveaux bâtiments.

Pour les litiges concernant les véhicules terrestres à moteur, la garantie est limitée aux litiges liés à la location, par vos soins, desdits véhicules.

Le litige doit être né et résulter de faits intervenus durant la période de validité du contrat.

Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit ou lorsque vous êtes fondé juridiquement à résister à la demande d'un tiers.

Selon vos besoins, vous bénéficiez du service d'informations juridiques par téléphone et par Internet et/ou du service de protection juridique.

### Service d'informations juridiques par téléphone et par Internet

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige concernant votre vie privée ou professionnelle de salarié, une équipe de juristes spécialisés répond, par téléphone ou par mail, à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant des informations pratiques et documentaires sur les différents domaines du droit français applicables à votre interrogation.

Ce service peut être contacté du lundi au vendredi de 9h à 21h et le samedi, de 9h à 12h :

- au numéro de téléphone suivant : 0 810 00 33 34
- via le site : <http://www.groupama-pj.fr> (site sécurisé).

### Service de protection juridique

À ce titre, nous intervenons à réception des pièces de votre dossier communiquées dans le cadre de votre déclaration de litige conformément au chapitre Les prestations.

Nos interventions peuvent prendre différentes formes :

Sur un plan amiable

La consultation juridique : au vu des éléments communiqués, nous vous exposons les règles de droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis sur la conduite à tenir.

L'assistance amiable : après étude complète de votre situation, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts. Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert, avocat) est nécessaire, nous prenons en charge ses frais et honoraires dans la limite du budget amiable figurant au TABLEAU RÉCAPITULATIF protection juridique des présentes Conditions Générales.

Lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, vous nous donnez mandat pour procéder à toute démarche utile pour mettre fin au litige.

Sur un plan judiciaire

Lorsque le litige est ou doit être porté devant une juridiction ou une commission, nous prenons en charge les frais et honoraires des procédures correspondantes dans les conditions figurant ci-après ainsi qu'au TABLEAU RÉCAPITULATIF protection juridique des présentes Conditions Générales.

## Quelques exemples de nos interventions

- Vos voisins se plaignent de bruits qui constituent pour eux un trouble anormal.
- La Sécurité Sociale ne vous verse pas les prestations auxquelles vous avez droit.
- A la suite d'un découvert, votre banquier vous réclame des agios non-contractuels.
- Votre employeur vous licencie sans cause réelle et sérieuse.

## Montants de notre garantie

Les montants garantis ne se reconstituent pas quelle que soit la durée de traitement du litige. Ils figurent au TABLEAU RÉCAPITULATIF protection juridique des présentes Conditions Générales.

## Seuil d'intervention

Nous ne retenons aucun seuil d'intervention en matière de consultation juridique et lorsque vous êtes cité à comparaître devant les tribunaux.

Pour les autres prestations, nous intervenons uniquement lorsque sont atteints les seuils d'intervention indiqués au TABLEAU RÉCAPITULATIF protection juridique des présentes Conditions Générales.

## Budgets par litige

Les différents budgets sont cumulables dans la limite du plafond par litige et par année d'assurance.

**Budget amiable**

Il s'entend pour l'ensemble des diligences effectuées par tous les intervenants.

Dans le cadre de la défense amiable de votre dossier, nous pouvons être amenés à faire intervenir des intervenants extérieurs notamment des experts. Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce budget amiable.

**Budget judiciaire**

- Honoraires d'avocat. Honoraires, y compris d'étude de dossier, pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt.
- Frais d'avocat sur justificatifs.
- Expertise judiciaire. Il s'agit de l'expert judiciaire désigné à votre demande avec notre accord préalable.
- Frais et honoraires d'avoué et d'huissier de justice. Ils sont pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession.

## Nous ne garantissons pas

**Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre.**

**Les frais et honoraires d'avocat postulant.**

**Les condamnations, dépens et frais exposés par la partie adverse, que le tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire, les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile.**

**Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire, ou connaître la valeur de son patrimoine, ainsi que les dépenses nécessaires à la mise en place de mesures conservatoires.**

**Les honoraires de résultat.**

## N'entrent pas dans le champ d'application de la garantie

### **Tout litige :**

- vous opposant à nous,
- en matière douanière et fiscale,
- relevant de la garantie défense-recours suite à accident incluse dans les présentes Conditions Générales,
- fondé sur le non-paiement des sommes que vous devez, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables ou résultant de votre état d'insolvabilité ou de celui d'un tiers notamment le redressement et la liquidation judiciaires,
- né de conflits collectifs du travail (grèves, lock-out) et ses conséquences,
- relatif aux successions, aux régimes matrimoniaux, à l'état et aux droits des personnes tels que divorce ou séparation de corps,
- se rapportant au Code de propriété intellectuelle notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, modèles et logiciels,
- né de l'application de la loi du 4 janvier 1978 relative au domaine de la construction ainsi que ceux liés à des travaux immobiliers ou contrats y afférents, lorsque ces travaux sont soumis, soit à la délivrance d'un permis de construire ou de démolir, soit au régime de la déclaration préalable, ou encore s'ils sont soumis à une assurance obligatoire,
- résultant de votre participation à l'administration d'une société, d'un groupement, d'une association, ainsi que ceux liés à l'application de règles statutaires vous liant à vos associés ou actionnaires,
- lié à la détention, l'achat ou la vente de parts sociales ou d'actions,
- liés à l'usage, la détention, l'achat ou la vente d'un véhicule terrestre à moteur,
- résultant de faits antérieurs à la prise d'effet du contrat et que vous ne pouviez ignorer à cette date.

### **Toute action ou réclamation :**

- découlant d'une faute intentionnelle de votre part. Si celle-ci n'est établie qu'en cours ou après notre intervention, nous vous demanderons le remboursement des frais engagés,
- dirigée contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation d'assurance.

## VOTRE ASSISTANCE

Pour un meilleur service, cette garantie est accordée par un partenaire spécialisé :

**MONDIAL ASSISTANCE FRANCE (MAF)**  
 Entreprise régie par le Code des Assurances  
 Société anonyme au capital de 7.916.400 €  
 Siège social : 2 rue Fragonard - 75807 PARIS Cedex 17  
 Téléphone : 01 44 85 47 50 - télégramme : MONDIAL ASSISTANCE FRANCE  
 RCS PARIS 351 431 937

Elle est régie par les Conditions Générales et Particulières de votre contrat d'assurance Multirisque habitation.

Ces prestations sont du ressort de Mondial Assistance France. **En conséquence, toute dépense que vous auriez effectuée vous-même, sans accord préalable de Mondial Assistance, ne pourra vous être remboursée.**

## En cas de sinistre garanti affectant le domicile assuré

### Retour au domicile

Si vous êtes en déplacement au moment d'un sinistre garanti affectant le domicile, qu'aucun membre majeur de la famille n'est là et que votre présence sur place est indispensable pour accomplir les formalités nécessaires, nous organisons et prenons en charge :

- votre retour jusqu'au domicile par le moyen le plus approprié,
  - votre transport pour repartir sur le lieu de votre séjour en vue de le poursuivre,
- ou, le cas échéant :
- le rapatriement de votre véhicule et des autres passagers restés sur le lieu de séjour lorsque aucun des passagers présents ne peut conduire le véhicule,
  - votre transport vers le lieu de séjour pour récupérer votre véhicule automobile s'il est resté sur place,
  - le retour des autres passagers restés sur le lieu de séjour et qui ne peuvent conduire le véhicule.

### Sauvegarde du domicile sinistré et de son contenu

Nous organisons et prenons en charge :

- l'intervention d'un vitrier ou d'un serrurier pour sécuriser la porte ou les issues de votre domicile,
- l'intervention d'un plombier pour procéder aux réparations urgentes.
- le gardiennage de votre domicile sinistré,
- le transfert et le stockage provisoire de votre mobilier par une entreprise de déménagement proche du domicile sinistré vers un autre lieu désigné par vous,
- le nettoyage de votre domicile sinistré par une entreprise de nettoyage spécialisée.

### Nous ne garantissons pas

Les travaux entrepris éventuellement à la suite de l'intervention d'un vitrier ou d'un plombier (main d'oeuvre et pièces).

### Hébergement d'urgence

Si votre domicile est devenu inhabitable, à la suite d'un sinistre garanti, nous prenons en charge :

- votre hébergement à l'hôtel et celui des personnes vivant habituellement sous le même toit,
- votre transfert à l'hôtel et celui des personnes vivant habituellement sous le même toit, ou chez un proche désigné par vous. Le transfert chez un proche n'est pas cumulable avec la prestation "hébergement à l'hôtel",
- le remboursement de vos effets personnels et ceux des personnes vivant habituellement sous le même toit, si les effets vestimentaires et de 1ère nécessité ont été détruits dans le sinistre.

## Déménagement

Nous prenons en charge les frais occasionnés par le déplacement/replacement de votre mobilier, si votre domicile est définitivement inhabitable suite à un sinistre garanti.

## En cas d'hospitalisation suite à une maladie ou un accident survenant au domicile assuré

### Transfert à l'hôpital et retour au domicile

Après intervention des secours ou du médecin traitant, nous organisons votre admission en milieu hospitalier et prenons en charge votre transport par ambulance, de votre habitation à l'hôpital, si vous devez être hospitalisé.

À l'issue de l'hospitalisation, nous prenons en charge votre transport de l'hôpital jusqu'à votre domicile.

Nous intervenons en complément des prestations de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance auquel vous êtes affilié. Seul le médecin intervenant sur place est habilité à décider de la nécessité de l'éventuelle médicalisation de votre transport par le SAMU.

Nous informons votre famille du lieu d'hospitalisation où elle pourra vous rejoindre.

### Garde et transfert d'enfants, transfert d'un proche au domicile

Dans la limite des disponibilités locales, nous cherchons et prenons en charge une personne pour garder vos enfants, ou nous organisons et prenons en charge le transport d'une personne que vous nous désignez afin qu'elle se rende à votre domicile pour garder vos enfants.

### Transfert d'enfants chez un proche

Nous organisons et prenons en charge le transfert aller-retour de vos enfants chez un proche que vous nous désignez. Ce transfert peut s'entendre avec un accompagnant que vous nous désignez ou l'un de nos correspondants.

### Garde de vos chiens et chats

Nous organisons et prenons en charge les frais de garde et de nourriture de vos chiens et chats, à l'extérieur ou à votre domicile.

### Nous ne garantissons pas

■ La garde des chiens énumérés dans l'arrêté du 27/04/1999 établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux.

## Garde de l'enfant malade ou convalescent

Nous recherchons et déléguons à votre domicile une personne compétente et qualifiée pour garder, préparer les repas et apporter les soins quotidiens à votre enfant malade ou convalescent.

**Cette prestation est de notre ressort exclusif. En conséquence, toute dépense que vous auriez effectuée vous-même ne pourra vous être remboursée.**

## Assistance en voyage à plus de 50 km du domicile assuré

### Rapatriement ou transport sanitaire en cas de maladie ou d'accident

Si vous êtes malade ou blessé lors d'un voyage et si votre état nécessite des soins médicaux ne pouvant être effectués sur place, nous organisons et prenons en charge :

- soit votre transport vers le centre hospitalier le mieux adapté dans le pays ou en France métropolitaine,
- soit votre rapatriement en France métropolitaine s'il n'existe pas de centre médical adapté plus proche.

Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, nous organisons et prenons en charge le transport jusqu'à votre domicile assuré.

Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée est indispensable et qu'elle n'a pu se faire dans un établissement proche de votre domicile, lorsque votre état le permet, nous organisons et prenons en charge votre transport de l'hôpital à votre domicile.

**Nous ne pouvons nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés** à l'exception des frais de transport en ambulance ou taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés en cas d'affection bénigne ou de blessures légères.

### Accompagnement lors du rapatriement ou transport sanitaire en cas de maladie ou accident

Nous organisons et prenons en charge le voyage d'une personne se trouvant déjà sur place pour vous accompagner si vous êtes rapatrié ou transporté.

### Hospitalisation ou immobilisation sur place

Nous organisons et prenons en charge :

- le séjour à l'hôtel d'une personne restée à votre chevet,
- l'acheminement d'un proche à votre chevet.

### Frais médicaux, chirurgicaux ou d'hospitalisation engagés à l'étranger

En cas de maladie ou de blessures lors d'un voyage, nous prenons en charge les frais venant en complément des prestations de la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance auquel vous êtes affilié. Les demandes de prises en charge doivent obligatoirement être accompagnées des décomptes originaux des remboursements obtenus auprès des organismes d'assurance maladie.

Nous pouvons faire l'avance des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation. Vous vous engagez alors à effectuer toutes les démarches pour en obtenir le remboursement auprès des organismes auxquels vous êtes affilié et nous les reverser immédiatement.

La prise en charge des frais d'hospitalisation cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement.

### Nous ne garantissons pas

**Les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres.**

**Les frais engagés en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-mer, qu'ils soient consécutifs ou non à un accident ou une maladie survenu en France ou à l'étranger.**

**Les frais de rééducation, de cure thermale et de séjour en maison de repos.**

## Pour les autres événements qui perturbent le voyage

En cas de vol des effets personnels pendant votre séjour, nous vous faisons une avance de fonds en espèces dans la monnaie locale pour faire face aux dépenses de 1ère nécessité et organiser votre retour. Nous vous offrons une assistance administrative afin de vous aider dans vos démarches. Nous intervenons également auprès des services locaux compétents pour faciliter les déclarations et les recherches.

Si vous avez oublié des objets indispensables à votre séjour et introuvables sur place (médicaments, lunettes, papiers d'identité, clés de valise), nous prenons en charge les frais d'envoi, sous réserve qu'un proche que vous nous désignez puisse mettre ces objets à la disposition d'un de nos correspondants.

## Prestations en cas de décès

Nous organisons et prenons en charge :

- le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation,
- les frais annexes au transport, y compris le coût d'un cercueil de modèle simple,
- le retour des autres personnes restées sur place,
- le retour au domicile des enfants, avec accompagnement si nécessaire.

### **Nous ne garantissons pas**

■ Les frais d'accessoires de cérémonie, d'inhumation ou de crémation.

## Prestations complémentaires vie quotidienne

### Service dépannage

Nous organisons l'intervention d'un réparateur en cas de panne ou de dysfonctionnement d'un appareil ou d'une installation résultant directement et exclusivement d'un accident.

Nous prenons en charge les frais de main-d'oeuvre et de déplacement.

### **Nous ne garantissons pas**

■ Le coût des pièces détachées.

### Dépannage serrurerie, vitrerie, plomberie

Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un plombier pour procéder aux réparations urgentes, d'un vitrier ou d'un serrurier si vous avez perdu ou vous êtes fait dérober vos clés.

### **Nous ne garantissons pas**

■ Les travaux entrepris éventuellement à la suite de cette intervention.

### Transmission des messages urgents

Nous transmettons vos messages à votre famille ou à votre employeur dans la limite des éléments fournis et des possibilités techniques.

## Renseignements téléphoniques

À votre demande, nous vous communiquons par téléphone, les renseignements dont vous avez besoin dans les domaines suivants :

- impôts, fiscalité, justice, assurance, travail, protection sociale, retraite, famille, succession,
- univers juridique spécifique à l'habitat : achat et vente, location, copropriété, relation de voisinage, gestion de biens immobiliers, fiscalité,
- univers du bricolage : peinture, carrelage, menuiserie, isolation de la maison, plomberie, électricité, sols, fenêtres,
- formalités administratives : démarches administratives à entreprendre pour déclarer un accident, déclaration à la police, coordonnées téléphoniques des services publics concernés en cas de problème lié au domicile.

## Exclusions communes à toutes les garanties d'assistance

### Nous ne garantissons pas

Les dommages qui résultent d'une infraction volontaire à la législation française en vigueur.

Les conséquences d'accident résultant de la participation en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires.

Les frais de secours d'urgence, de recherche et de transport primaire.

Les dommages en cas de sinistre résultant d'un vice de construction affectant le domicile.

## Dispositions générales

La décision d'assistance liée à un événement d'ordre médical appartient exclusivement à notre médecin.

Il est convenu :

- que nous n'intervenons que dans la limite des accords donnés par les autorités locales,
- que nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés,
- qu'en aucun cas nos renseignements téléphoniques ne feront l'objet d'une confirmation écrite,
- que nous ne répondons pas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte des renseignements communiqués,
- que nous ne donnons pas suite aux questions concernant des jeux et concours,
- que nous nous interdisons toute consultation, diagnostic ou prescription médicale,
- que nous ne sommes pas responsables des manquements ou contretemps à l'exécution de nos obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou des événements suivants : mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, catastrophes naturelles.

## VOS GARANTIES ACCIDENTS CORPORELS

### Protection corporelle

#### Les accidents garantis

##### Nous garantissons

Les préjudices consécutifs aux accidents corporels de l'assuré survenant dans les locaux assurés et résultant d'un dommage aux biens garanti par le présent contrat.

##### Nous ne garantissons pas

Les dommages résultant :

- de la pratique d'une activité professionnelle,
- du suicide ou de la tentative de suicide,
- de l'état alcoolique ou de l'absorption de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement.

#### Les préjudices assurés

##### Nous garantissons

Les frais d'obsèques

Nous versons le capital garanti au bénéficiaire, lorsque l'assuré décède des suites d'un accident garanti.

L'invalidité permanente

Nous versons un capital au bénéficiaire, en cas d'invalidité permanente directement imputable à l'accident garanti.

##### Nous ne garantissons pas

L'invalidité permanente d'un taux inférieur ou égal à 5%.

Le décès de l'assuré intervenant plus d'1 an après la survenance de l'accident.

Tout préjudice d'agrément, esthétique, et le pretium doloris.

## Individuelle accident scolaire et extrascolaire

#### Les accidents garantis

##### Nous garantissons

Les préjudices consécutifs aux accidents corporels survenant à vos enfants scolarisés âgés de moins de 26 ans au cours de leurs activités scolaires ou extrascolaires.

##### Nous ne garantissons pas

Les dommages survenant lorsque l'assuré se trouve sous l'empire d'un état alcoolique, sauf si l'accident est sans relation avec cet état.

**Les dommages résultant :**

- de l'usage de drogues, stupéfiants ou produits assimilés non prescrits médicalement,
- de la conduite par l'assuré d'un véhicule terrestre à moteur, sauf 2 roues d'une cylindrée inférieure à 50 cm<sup>3</sup>,
- de l'utilisation en tant que passager d'un 2 roues, lorsque les mesures de sécurité prévues au Code de la Route n'ont pas été respectées,
- de l'utilisation d'un engin de navigation aérienne, sauf en tant que passager d'un avion ou hélicoptère d'une société agréée pour le transport public aérien.

**Le suicide ou la tentative de suicide.**

**Les préjudices assurés****Nous garantissons****Les frais d'obsèques**

Nous versons le capital garanti au bénéficiaire lorsque l'assuré décède des suites d'un accident garanti.

**L'invalidité permanente**

Nous versons un capital au bénéficiaire, en cas d'invalidité permanente directement imputable à l'accident garanti.

**Les dépenses de santé**

Nous prenons en charge les dépenses de santé exposées sur prescription médicale et prises en charge par le régime obligatoire ou tout autre organisme de prévoyance.

**Il s'agit des frais :**

- médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques,
- de prothèse dentaire en cas de bris,
- d'appareil d'orthodontie en cas de bris,
- d'appareil auditif ou orthopédique en cas de bris,
- de lunettes correctives ou de lentilles non jetables en cas de bris,
- de transport entre le lieu de l'accident et celui le plus proche où l'assuré peut recevoir les soins que nécessite son état.

**Les frais d'aide pédagogique à domicile**

Nous prenons en charge les frais d'aide pédagogique à domicile à partir du premier jour d'absence lorsque, sur prescription médicale, l'assuré ne peut reprendre les cours au-delà du douzième jour d'absence scolaire suivant l'accident.

**Les frais de cantine scolaire non remboursables**

Nous prenons en charge les frais de cantine à partir du vingt et unième jour d'absence lorsque, sur prescription médicale, l'assuré ne peut reprendre les cours au-delà du vingtième jour d'absence scolaire suivant l'accident.

**Les frais de rapatriement en cas de décès ou, sur prescription médicale, en cas de blessures faisant suite à l'accident garanti**

Nous prenons en charge les frais de rapatriement de l'assuré depuis le lieu de l'accident jusqu'à son domicile ou un centre de soins en France métropolitaine.

**Cette garantie s'applique uniquement aux accidents survenant à l'occasion des activités scolaires et intervient en complément des prestations de tous autres organismes.**

**Les frais de recherche et de secours**

Nous prenons en charge les frais de recherche et de secours de l'assuré, à la suite d'un accident.

**Notre garantie intervient en complément des prestations de tous autres organismes.**

**Nous ne garantissons pas**

**L'invalidité permanente d'un taux inférieur à 10%.**

**Le décès de l'assuré intervenant plus d'1 an après la survenance de l'accident.**

**Tout préjudice d'agrément, esthétique, et le pretium doloris.**

**Les traitements d'orthodontie et les prothèses sur dents de lait.**

**Les séjours en établissement, maison, centre ou service de long séjour.**

# LA VIE DU CONTRAT

## FORMATION, PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est formé dès l'accord des parties. Il est régi par le Code des Assurances et conclu pour la durée fixée aux Conditions Particulières. La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux Conditions Particulières.

## TERRITORIALITÉ

GARANTIES	LIMITES TERRITORIALES	PARTICULARITÉS
<b>Pour toutes vos garanties sauf cas prévus ci-dessous</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- France métropolitaine</li><li>- Principauté de Monaco</li></ul>	
<b>Attentats et actes de terrorisme, catastrophes naturelles et technologiques, responsabilité civile fête familiale</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- France métropolitaine uniquement</li><li>- DOM et collectivités territoriales pour les catastrophes naturelles</li></ul>	
<b>Voyage et villégiature</b> <b>Responsabilité civile vie privée et défense-recours suite à accident</b> <b>Responsabilité civile voyage et villégiature</b> <b>Individuelle accident scolaire et extrascolaire</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- France - États membres de l'Union européenne</li><li>- Principautés d'Andorre et de Monaco</li><li>- Saint-Marin</li><li>- Vatican</li><li>- Liechtenstein</li><li>- Suisse</li><li>- Islande</li><li>- Norvège</li></ul>	Pour les garanties de responsabilité civile vie privée et défense-recours suite à accident : extension aux dommages survenus dans le monde entier à l'occasion de voyages effectués par vous ou les membres de votre famille dans le cadre de voyages ou séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs. Pour l'individuelle accident scolaire et extrascolaire : hors France métropolitaine pour des voyages ou séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs
<b>Protection juridique</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- France</li><li>- États membres de l'Union européenne</li><li>- Principautés d'Andorre et de Monaco</li><li>- Suisse</li></ul>	
<b>Assistance</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Monde entier pour les prestations "maladie, décès et accident corporel en voyage à plus de 50 km du domicile"</li><li>- Domicile en France métropolitaine, Principautés d'Andorre et de Monaco pour toutes les autres prestations</li></ul>	

## EXTENSION DES GARANTIES

En cas de déménagement, si vous transférez votre contrat sur votre nouvelle habitation, les garanties restent acquises à votre ancienne habitation durant 30 jours à compter du début du contrat de location ou en cas d'acquisition immobilière, de mise à disposition, du nouveau logement.

## INDEXATION

Les cotisations, les plafonds de garanties et les franchises exprimés en euros évoluent à chaque échéance principale proportionnellement à la variation de l'indice.

Il est intitulé "indice d'échéance" sur votre avis de cotisation.

Cette disposition n'est pas applicable à la cotisation et aux plafonds de garanties de la protection juridique, de l'assistance, de la protection corporelle et de l'individuelle accident scolaire et extrascolaire, aux plafonds de garanties de responsabilité civile - tous dommages confondus - et aux franchises en cas de tempête, grêle, neige sur les toitures et catastrophes naturelles.

## COTISATIONS

### Conséquences du retard dans le paiement

La cotisation, toutes taxes comprises, est payable aux dates indiquées aux Conditions Particulières à notre siège social ou au domicile de notre mandataire.

À défaut de paiement dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice et par lettre recommandée valant mise en demeure adressée à votre dernier domicile connu, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de cette lettre ou sa remise si vous êtes domicilié hors de France métropolitaine.

Nous pouvons résilier le contrat 10 jours après expiration de ce délai de 30 jours.

### Révision du tarif

Si nous modifions notre tarif, votre cotisation pourra être revue dans la même proportion à l'échéance principale suivant cette modification. Vous en serez informé par nos soins.

### Résiliation en cours d'année d'assurance

Nous vous remboursons la partie de cotisation perçue pour la période postérieure à la résiliation.

Cette disposition ne s'applique pas en cas de résiliation pour non-paiement de cotisation.

## RÉSILIATION DU CONTRAT OU D'UNE GARANTIE

### Cas de résiliation

#### **Par chacun d'entre nous**

- Chaque année à la date de l'échéance principale moyennant un préavis d'1 mois.
  - En cours d'année d'assurance en cas de changement de domicile, de régime ou de situation matrimoniale, de profession, de retraite ou de cessation définitive d'activité professionnelle.
- La résiliation doit intervenir dans les 3 mois suivant l'événement et prend effet 1 mois après sa notification à l'autre partie.

#### **Par nous**

- En cas de non-paiement de la cotisation.
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans vos déclarations à la souscription du contrat ou en cours de contrat, sous préavis de 10 jours.
- En cas d'aggravation du risque. La résiliation prend effet 10 jours après notification ou 30 jours après l'envoi d'une nouvelle proposition à laquelle vous n'avez pas donné suite.
- En cas de sinistre. Cette résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

- En cas de décès de l'assuré. Résiliation possible dans le délai de 3 mois à compter de la demande de transfert du contrat à l'héritier. Elle prend effet 10 jours après notification à l'héritier.
- En cas d'aliénation du bien assuré. Résiliation possible dans le délai de 3 mois à compter de la demande de transfert du contrat à l'acquéreur. Elle prend effet 10 jours après notification à l'acquéreur.

### Par vous

- En cas de révision du tarif. Vous pouvez résilier le contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous avez eu connaissance de l'augmentation, sous préavis de 30 jours.  
Nous avons droit à la cotisation, hors augmentation de tarif, pour la période séparant l'échéance principale de la résiliation.
- En cas de diminution du risque. Si nous refusons de réduire la cotisation en proportion, la résiliation prend effet 30 jours après réception de votre demande.
- En cas de résiliation après sinistre d'un de vos contrats. Vous disposez d'1 mois pour résilier vos contrats, sous préavis d'1 mois.
- En cas de transfert de portefeuille approuvé par l'autorité administrative. Vous disposez d'1 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'avis de demande de transfert. La résiliation prend effet dès notification auprès de nos services.

### Par l'héritier

- En cas de décès de l'assuré, cette résiliation prend effet dès réception de la notification.

### Par l'acquéreur

- En cas d'aliénation du bien assuré, cette résiliation prend effet dès réception de la notification.

### De plein droit

- En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti, à effet du jour de sa perte.
- En cas de réquisition de propriété de la chose assurée dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur. La résiliation prend effet le jour de la dépossession.
- En cas de retrait de notre agrément. Le contrat cesse de produire ses effets le 40ème jour à midi suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté.

## Formes de la résiliation

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration faite contre récépissé. Si elle émane de vous, de l'héritier, de l'acquéreur, elle doit être adressée à notre siège social ou à notre représentant, et à votre dernier domicile connu, si elle émane de nous. Le délai de préavis court à partir de la date d'envoi.

## PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans, par 10 ans pour les bénéficiaires en cas de décès de l'assuré, à compter de l'événement qui y donne naissance ou à compter du jour où nous en avons eu connaissance.

Passé ce délai, vous, comme nous, n'avez plus ni droits ni obligations.

Le délai de prescription peut être interrompu par tout moyen de droit commun, en particulier par lettre recommandée avec accusé de réception ou désignation d'un expert après sinistre.

# LES PRESTATIONS

## LE PRINCIPE INDEMNITAIRE

L'assurance ne peut être une cause de bénéfices pour l'assuré. Elle ne garantit que la réparation des préjudices réellement subis par l'assuré ou de ceux dont il est responsable.

Les sommes assurées ne sont une preuve ni de l'existence ni de la valeur des objets sinistrés, ni de la réalité des frais engagés. Vous êtes tenu d'en justifier au jour du sinistre par tous documents en votre possession et moyens en votre pouvoir.

La règle proportionnelle des capitaux de l'article L.121-5 du Code des Assurances est abrogée dans les dispositions de ce contrat.

## VOS OBLIGATIONS - LA DÉCLARATION

### Délais et destinataires de la déclaration

#### **Dommages aux biens, catastrophes naturelles et technologiques, responsabilité civile et garanties accidents corporels**

Vous devez nous déclarer tout événement susceptible d'entraîner l'application de l'une des garanties dans les 5 JOURS OUVRÉS où vous en avez eu connaissance.

Ce délai est fixé à :

- 2 jours ouvrés uniquement pour la garantie vol,
- 10 jours ouvrés si le sinistre entre dans le champ d'application de la loi relative aux catastrophes naturelles et ce, à compter de la publication de l'arrêté interministériel.

#### **Protection juridique**

Vous devez déclarer tout litige, susceptible de mettre en jeu la garantie, à GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE dans les 30 JOURS OUVRÉS où vous en avez eu connaissance et, au plus tard, au moment du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, sauf cas fortuit ou de force majeure.

À défaut, nous pourrions prononcer une déchéance de garantie s'il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice.

**ATTENTION : nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des procédures effectuées avant la déclaration, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.**

#### **Assistance**

Vous devez SANS DÉLAI et, sous peine d'irrecevabilité, faire votre demande d'assistance directement à MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.

**ATTENTION : sous peine de déchéance, l'organisation d'une assistance par vos soins ou ceux de votre entourage est soumise à l'accord préalable de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.**

## Formes de la déclaration

### **Dommmages aux biens, catastrophes naturelles et technologiques, responsabilité civile et garanties accidents corporels**

Par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé, à notre siège social ou auprès de l'un de nos représentants.

### **Protection juridique**

Par écrit, auprès de Groupama Protection Juridique, en rappelant le numéro de référence 500.204.

### **Assistance**

Par l'un des moyens qui suivent, en rappelant le numéro de contrat d'assistance 121 361 :

- Téléphone : (33) 1 44 85 47 50 (étranger),
- Télégramme : MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.

## Sanctions en cas de déclaration hors délais ou fausse

**Si votre non-respect des délais de déclaration nous a été préjudiciable, vous encourez la déchéance ou la conservation à votre charge d'une indemnité proportionnelle au préjudice subi, sauf s'il est dû à un cas fortuit ou de force majeure.**

**Si vous avez fait volontairement de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, vous perdrez tout droit à garantie et nous pourrions vous demander le remboursement de notre règlement s'il est déjà intervenu.**

## Éléments à fournir obligatoirement

### **Dans tous les cas**

La mention de l'existence d'autres contrats couvrant le même risque.

La date, l'heure, le lieu du sinistre, ses causes connues ou présumées et ses circonstances.

Un état estimatif des dommages et pertes subis ou causés avec les justificatifs.

Le cas échéant, l'identité et les coordonnées des témoins et des victimes et, si possible, leur âge et leur profession.

### **Dommmages subis par vos biens**

Les devis détaillés des réparations.

Les factures acquittées justifiant les réparations effectuées.

### **Vol, tentative de vol ou vandalisme**

Le récépissé de dépôt de plainte auprès de la Gendarmerie ou des autorités de Police.

## Dommmages causés aux tiers

Tous documents que vous avez en rapport avec le sinistre et toute mise en cause relative au sinistre. Ce sont les mises en cause de la part des victimes que vous pouvez recevoir de leur assureur, de leur expert, de leur avocat ou bien de la victime elle-même.

## Défense-recours suite à accident, protection juridique

Tous documents, renseignements et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

## Assistance

Lors de votre premier contact avec MAF :

- le numéro de contrat d'assistance,
- le numéro de votre contrat d'assurance,
- vos nom, prénom, le lieu où vous vous trouvez et un numéro où l'on peut vous contacter,
- la nature de vos difficultés.

Dans vos contacts ultérieurs :

- le numéro de dossier d'assistance qui vous aura été communiqué lors de votre premier contact,
- toutes pièces de nature à établir la matérialité de l'événement.

## Dommmages corporels

Vous devez nous communiquer :

- le certificat de décès délivré par la mairie, le cas échéant,
- le certificat médical descriptif des blessures,
- les éléments constitutifs de votre protection sociale et nous transmettre immédiatement notification de toute prestation des organismes débiteurs.

# NOS OBLIGATIONS - L'INDEMNISATION

## Souscription d'assurances multiples sur un même risque

### Sans fraude

Chacun des contrats produit ses effets dans ses limites et conditions. Vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix pour l'indemnisation de vos dommages.

### Frauduleuse

**Nous pouvons vous opposer la nullité du contrat et vous demander des dommages et intérêts.**

## Dommmages causés aux biens

### Dommmages causés aux bâtiments

Bâtiment ni reconstruit ni réparé

Le bâtiment est estimé sur la base de la valeur de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite, sans que le montant de l'indemnité ainsi évaluée puisse excéder la valeur économique du bien.

Bâtiment reconstruit ou réparé :

Si vous justifiez de la reconstruction ou de la réparation répondant à ces 3 conditions réunies :

- réalisée dans les 2 ans à compter du sinistre,
- effectuée sur le même emplacement que le bâtiment sinistré, sauf en cas d'impossibilité légale découlant d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- n'entraînant pas de modification importante de la destination du bâtiment,

les dommages sont estimés sur la base de la valeur à neuf. Toutefois, la prise en charge de la vétusté est limitée à 25% de la valeur de reconstruction à l'identique des bâtiments assurés.

Lorsque vous êtes indemnisé sur la base de la valeur à neuf, le complément d'indemnité entre la valeur à neuf et l'indemnité vétusté déduite est versé uniquement sur présentation des factures et généralement de toutes pièces justifiant des travaux et de leur montant.

## Cas particuliers en cas de dommages aux bâtiments

Attentats et actes de terrorisme

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer le bâtiment assuré, notre indemnisation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder sa valeur vénale ou le montant déterminé selon les règles ci-dessus.

Catastrophes technologiques

Si le bâtiment assuré ne peut être reconstruit ou réparé, nous vous indemnisons sur la base de la valeur économique d'un immeuble de consistance et de confort équivalents dans un secteur comparable.

Si le bâtiment assuré peut être reconstruit ou réparé, nous vous indemnisons du montant des dommages sans application de vétusté.

Bâtiment de caractère

En cas de bâtiment non classé ni inscrit à l'inventaire, mais présentant un caractère artistique ou architectural ou comportant des murs d'une épaisseur supérieure à 0,40 m, nous vous indemnisons sur la base d'un bâtiment d'usage identique, de même surface, construit en matériaux usuels et selon les normes courantes dans la région au moment du sinistre.

## Dommages causés au contenu de vos locaux

L'indemnité est évaluée sur la base de la valeur de remplacement ou au coût de réparation au jour du sinistre, vétusté déduite.

En cas de réparation, notre indemnité ne peut excéder la valeur d'usage du bien, c'est-à-dire, la valeur de remplacement vétusté déduite.

## Cas particuliers en cas de dommages au contenu de vos locaux

Catastrophes technologiques

Si la réparation est possible, le contenu assuré est indemnisé sur la base du coût de réparation sans application de vétusté dans la limite de la valeur à neuf des biens et des capitaux assurés au titre du présent contrat.

Si la réparation est impossible, le contenu assuré est indemnisé sur la base de la valeur à neuf dans la limite des capitaux assurés au titre du présent contrat.

Dommages aux appareils électriques

Leur taux de vétusté est fixé forfaitairement à 1% du montant des dommages par mois d'ancienneté commencé depuis leur date de mise en service, avec un maximum de 10% par année d'ancienneté et un maximum de 80% par appareil. Si vous bénéficiez de la garantie "rééquipement à neuf", l'indemnité sera calculée suivant les modalités de cette garantie.

Vêtements, linge

L'indemnisation est toujours établie sur la base de la valeur de remplacement vétusté déduite.

Objets de valeur

L'indemnité est évaluée, à dire d'expert, sur la base du cours moyen en salle des ventes ou sur le marché de l'occasion pour un objet d'état, d'ancienneté et de nature similaires.

#### Vins et alcools

Les vins et alcools sont estimés à dire d'expert oenologue au cours du cru au jour du sinistre.

#### Rééquipement à neuf

Si vous avez souscrit la formule M, XL ou RS et sur présentation des justificatifs des frais engagés, le mobilier assuré **à l'exception des vêtements, du linge, vins, alcools et des objets de valeur**, est indemnisé sur la base du coût de rééquipement à neuf au jour du sinistre. Ce coût est celui d'un bien neuf de nature, qualité et caractéristiques identiques sans déduction de vétusté.

Cette garantie est acquise pour les biens de moins de 2 ans en formule M et RS et de moins de 5 ans en formule XL.

Ce mode d'indemnisation est applicable pour les biens en état de fonctionnement au jour du sinistre, uniquement s'ils sont réparés ou remplacés dans un délai d'1 an à compter du sinistre.

L'indemnité est réglée en deux temps. Nous vous versons le montant de l'indemnité vétusté déduite. Puis uniquement sur présentation des factures et de toutes pièces justifiant la réparation ou le remplacement des biens, nous vous réglons le complément de l'indemnité entre la valeur à neuf et l'indemnité vétusté déduite préalablement versée.

## Dommmages causés aux tiers

### Période de garantie

La garantie est déclenchée par le fait dommageable survenu entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

### Nature des prestations

Nous prenons en charge la défense de vos intérêts devant toute juridiction civile, commerciale, administrative ou pénale, uniquement pour l'action civile si les victimes n'ont pas été désintéressées.

Nous dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours, dans la limite des garanties accordées.

Nous procédons, le cas échéant, au paiement des indemnités dues aux tiers dans les conditions de votre garantie responsabilité civile.

### Transaction

Nous sommes seuls autorisés à transiger avec le tiers lésé. Aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction intervenue en dehors de nous ne nous est opposable.

### Sauvegarde des droits des victimes

Aucune déchéance motivée par un manquement à vos obligations commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Dans ce cas, nous procédons au paiement de l'indemnité dans la limite de notre garantie. Nous exerçons ensuite une action contre vous afin d'obtenir le remboursement des sommes versées.

## Défense-recours suite à accident - protection juridique

### Votre conseil

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, vous en avez le libre choix.

Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition, sous réserve d'obtenir une demande écrite de votre part. Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure.

Le libre choix de votre conseil s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêts, c'est à dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose par exemple, deux assurés.

## Modalités de règlement

France, Principautés de Monaco et d'Andorre : nous acquitterons directement, sans excéder les montants de garantis définis aux TABLEAUX RÉCAPITULATIFS, les frais et honoraires garantis.

Autres pays garantis : il vous appartient de saisir votre conseil. Nous vous rembourserons, dans la limite des montants de garantis définis aux TABLEAUX RÉCAPITULATIFS, les frais et honoraires garantis au fur et à mesure des provisions acquittées.

## Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré, par exemple sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours, vous avez la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée sous réserve :

- que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
- de nous informer de cette désignation.

Nous prenons en charge les honoraires de la tierce personne que vous avez librement désignée dans la limite du montant figurant au TABLEAU RÉCAPITULATIF protection juridique des présentes Conditions Générales.

Ce désaccord peut également être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord avec nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Sauf décision contraire de la juridiction saisie, les frais sont à notre charge. Si vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous ou l'arbitre vous avons proposée, nous vous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

## Assistance

Lorsque, avec notre accord préalable, vous avez organisé l'une des assistances garanties, nous vous remboursons vos frais dans la limite de ceux que nous aurions engagés pour effectuer la prestation.

## Frais de transport de retour

Lorsque nous assurons votre retour à nos frais depuis votre lieu de séjour, vous vous engagez à effectuer les démarches nécessaires au remboursement des titres de transport non utilisés. Vous devez nous reverser le montant perçu sous 3 mois suivant la date de retour. Par ailleurs, lorsque nous acceptons un changement de destination fixé contractuellement, notre participation financière ne peut être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination initiale avait été conservée.

## Dommmages corporels

**Si les conséquences d'un accident garanti sont amplifiées par l'état physiologique, une maladie ou une infirmité préexistante, un défaut de soins constaté ou un traitement empirique, l'indemnité sera calculée non pas sur les suites effectives de l'accident mais sur celles qu'il y aurait eues chez un sujet de santé normale soumis à un traitement approprié.**

## Invalidité permanente

**Sous peine de déchéance, vous devez vous soumettre à toute expertise médicale et tous examens complémentaires qui pourraient être prescrits.**

Après consolidation, notre médecin expert détermine le taux d'invalidité selon le dernier "barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun" diffusé par le Concours Médical.

Le capital dû est obtenu par application du taux au capital garanti correspondant.

Offre d'indemnisation

En cas de consolidation dans le délai d'1 an à compter de l'accident, nous versons un capital. À défaut de consolidation dans ce délai, nous vous versons une provision égale à la moitié du capital minimum prévisible.

#### Non cumul

Les prestations invalidité permanente et les frais d'obsèques ne se cumulent pas. Seule l'éventuelle différence entre le capital frais d'obsèques et les sommes perçues au titre de l'invalidité permanente est due.

## Dépenses de santé

Nous remboursons les dépenses de santé déduction faite des prestations du régime obligatoire ou de tout autre organisme de prévoyance.

## Délai de paiement

#### Dans tous les cas

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours suivant l'accord des parties ou la décision judiciaire devenue exécutoire. En cas d'opposition à paiement, ce délai court à compter de la mainlevée du créancier.

#### Vol

Le règlement n'est exigible qu'après un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol auprès de nous.

Si les biens assurés sont retrouvés dans ce délai ou avant le règlement de l'indemnité, nous vous remboursons les sommes correspondant aux détériorations subies et aux frais de récupération.

Si les biens assurés sont retrouvés après le règlement de l'indemnité, vous pouvez durant 30 jours à compter de leur découverte, en reprendre possession moyennant le remboursement de notre indemnité, déduction faite des sommes correspondant aux détériorations subies et aux frais de récupération.

#### Catastrophes naturelles

Nous avons 3 mois pour verser l'indemnité à compter de la date de remise de votre état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté d'état de catastrophe naturelle. Sauf cas fortuit ou de force majeure, les intérêts légaux courent à compter de l'expiration de ce délai.

Une provision vous sera versée dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de l'arrêté d'état de catastrophe naturelle.

#### Catastrophes technologiques

Nous avons 3 mois pour verser l'indemnité à compter de la date de remise de votre état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté d'état de catastrophe technologique.

## Expertise

Les dommages peuvent être évalués d'un commun accord entre vous et nous.

En cas de contestation sur l'origine ou l'évaluation des dommages, vous pouvez faire appel à un expert. Ses honoraires, si la garantie honoraires d'expert vous est acquise, sont à notre charge dans la limite du plafond de garantie.

Si les 2 experts sont en désaccord, ils en désignent un 3ème.

Faute d'entente sur le choix de ce dernier, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, sur requête de la partie la plus diligente à nos frais.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et ceux du 3ème, pour moitié.

## Modalités d'indemnisation

En fonction de la nature du sinistre et de son évaluation, nous vous proposons soit une indemnisation pécuniaire soit une réparation en nature par la mise en relation avec des professionnels et l'organisation de leur intervention.

En cas de réparation effectuée par vous-même, le montant de l'indemnité ne peut excéder la valeur hors taxe de la main d'oeuvre d'une entreprise, déduction faite des charges salariales.

Les fournitures sont indemnisées sur la base des factures d'achat des matériaux nécessaires à la remise en état des dommages consécutifs au sinistre.

## Franchises

### **Dommages causés aux biens assurés**

Nous pouvons prévoir aux Conditions Particulières d'appliquer des franchises fixes ou proportionnelles au montant du dommage.

Elle est toujours déduite du montant de l'indemnité que nous vous devons. Si elle est supérieure ou égale à l'indemnité due, nous n'intervenons pas en règlement. Si elle est inférieure, nous réglons l'indemnité déduction faite de cette franchise.

En cas d'application du régime des catastrophes naturelles, des franchises particulières, fixées par les autorités et susceptibles d'être modifiées par arrêté interministériel, s'appliquent. Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

En cas d'application du régime des catastrophes technologiques, aucune franchise ne s'applique.

### **Dommages causés aux tiers**

Quand une franchise est prévue, elle est opposable aux tiers.

## Subrogation après sinistre

Nous pouvons, comme subrogés dans vos droits et actions, réclamer au responsable de vos dommages ou adversaire dans un litige, le remboursement des sommes que nous avons déboursées au titre des indemnités, frais et prestations d'assistance, sauf en cas de sinistre imputable à un membre de votre personnel en fonction ou à toute personne dont vous êtes civilement responsable, exception faite du cas de malveillance.

Nous sommes notamment subrogés dans vos droits à l'encontre de votre adversaire pour les sommes qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L.761-1 du Code de la Justice Administrative ou encore des frais d'expertise judiciaire et des dépens.

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge, et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant, dans la limite des sommes que nous aurons engagées.

**Si par votre fait nous ne pouvons plus exercer ce droit, nous sommes déchargés de notre garantie dans la limite où aurait pu s'exercer notre recours.**

# LES CLAUSES PERSONNALISÉES

Ces clauses permettent d'adapter le contrat à votre situation personnelle.

Pour être acquise, la clause doit être expressément indiquée aux Conditions Particulières par ses numéro et titre.

## Clauses relatives à vos garanties de dommages aux biens

### **Clause n° 04 - Exclusion des biens immobiliers**

Si vous êtes copropriétaire, nous ne garantissons pas la part vous appartenant en propre dans la copropriété et votre part dans les parties communes ainsi que les dommages causés aux tiers qu'elles pourraient leur occasionner.

Si vous êtes propriétaire, nous ne garantissons pas vos bâtiments, dépendances, clôtures, installations et aménagements ainsi que les dommages aux tiers qu'ils pourraient occasionner.

Nous en avons tenu compte dans le calcul de votre cotisation.

### **Clause n° 05 - Locataire exonéré**

Vous déclarez que, par clause du bail, le propriétaire des bâtiments assurés renonce au recours qu'il peut être fondé à exercer contre vous, en tant que locataire, en application des articles 1302 et 1732 à 1735 du Code Civil.

**Nous ne garantissons pas votre responsabilité locative.**

Nous en avons tenu compte dans le calcul de votre cotisation.

### **Clause n° 07 - Renonciation à recours contre l'État**

Vous déclarez avoir renoncé au recours que vous pourriez être fondé à exercer contre l'État en sa qualité de propriétaire du bâtiment. Nous renonçons au recours que, comme subrogés dans vos droits, nous pourrions exercer contre l'État.

### **Clause n° 09 - Bâtiment en cours de construction**

Vous déclarez que le bâtiment assuré est en cours de construction à la date de prise d'effet du contrat.

Pendant la période de construction, sont exclusivement acquises les garanties suivantes : incendie et risques annexes, attentats et actes de terrorisme, catastrophes naturelles, catastrophes technologiques, responsabilité civile immeuble et responsabilité civile occupant des locaux assurés uniquement pour les dommages causés aux voisins et aux tiers.

Sont acquises également, mais uniquement après que les bâtiments assurés soient clos et couverts, les garanties suivantes : tempête, grêle, neige sur les toitures, dégâts des eaux et gel, vol et tentative de vol - acte de vandalisme.

Les autres garanties souscrites s'appliqueront à partir de la date d'emménagement effectif dans les locaux assurés.

Les garanties vous sont accordées gratuitement pendant 9 mois à compter de la date de souscription du contrat.

Si vous n'avez pas emménagé effectivement à l'issue de cette période, seules les garanties accordées en fonction de l'état d'avancement des travaux s'exerceront.

## Clause n° 11 - Convention usufruit - nu-propriété

Que vous soyez usufruitier ou nu-propriétaire, les garanties sont acquises sur toute la propriété des locaux. Elles profitent donc tant à l'usufruitier qu'au nu-propriétaire. Quelle que soit votre qualité, vous seul êtes tenu au paiement des cotisations.

Si vous êtes usufruitier et que l'usufruit disparaît pour un autre motif que la survenance d'un sinistre garanti, le contrat est résilié de plein droit. Si vous êtes nu-propriétaire et que l'usufruit disparaît, le contrat se poursuit à votre profit pour la pleine propriété des bâtiments assurés.

Si un sinistre survient pendant la durée de l'usufruit, l'indemnité est payée sur quittance collective de l'usufruitier et du nu-propriétaire qui ont pour charge de la répartir entre eux. En cas de désaccord, nous sommes libérés envers l'un et l'autre, ces derniers présents ou dûment appelés par acte extrajudiciaire, par le simple dépôt, à leurs frais, de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations.

## Clause n° 12 - Opposition

Vous déclarez que le présent contrat fait l'objet d'une opposition sur les biens couverts à la situation du risque (article L.131-3 du Code des Assurances).

## Clause n° 15 - Loueur en meublé

Vous déclarez donner en location meublée à des tiers une partie de votre habitation.

### **Nous garantissons**

La perte d'usage que vous subissez, uniquement pour la partie de l'immeuble que vous occupez.

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en raison des dommages causés aux occupants et résultant des dispositions des articles 1382 à 1384, 1386, 1719 à 1721 du Code Civil.

### **Nous ne garantissons pas**

Les effets personnels des locataires.

Les frais de relogement des locataires ou occupants à titre gratuit, ainsi que les vôtres, pour la partie louée.

La responsabilité civile vie privée des locataires, sous locataires ou occupants à titre gratuit.

Les vols et actes commis par les locataires.

## Clause n° 16 - Garantie souscrite pour le compte d'un tiers

Vous déclarez que l'habitation, objet du présent contrat, est occupée en permanence par une personne désignée dans la proposition.

La garantie responsabilité civile vie privée est souscrite au bénéfice de cette personne.

**Cette disposition n'est plus applicable en cas de résiliation du contrat, de décès ou de perte de la qualité d'occupant du risque garanti.**

## Clause n° 17 - Renonciation à recours réciproque

Vous déclarez que, par clause du bail :

- le propriétaire des bâtiments assurés renonce au recours qu'il peut être fondé à exercer contre vous, en tant que locataire, en application des articles 1302 et 1732 à 1735 du Code Civil,
- vous renoncez, en contre partie, au recours que vous êtes fondé à exercer contre le propriétaire en application des articles 1719 et 1721 du Code Civil.

Nous renonçons, sauf en cas de malveillance, au recours que, comme subrogés dans vos droits, nous pourrions exercer contre ledit propriétaire responsable du sinistre.

Nous ne renonçons pas au recours que, comme subrogés dans vos droits, nous pourrions exercer contre l'assureur de responsabilité du propriétaire responsable du sinistre.

## Clause n° 18 - Renonciation à recours envers le propriétaire

Vous déclarez avoir renoncé, par clause du bail, au recours que vous pourriez être fondé à exercer contre le propriétaire du bâtiment en application des articles 1719 et 1721 du Code Civil.

Nous renonçons, sauf en cas de malveillance, au recours que, comme subrogés dans vos droits, nous pourrions exercer contre ledit propriétaire responsable du sinistre.

Nous ne renonçons pas au recours que, comme subrogés dans vos droits, nous pourrions exercer contre l'assureur de responsabilité du propriétaire responsable du sinistre.

## Clause n° 19 - Renonciation à recours envers le locataire

Vous déclarez avoir renoncé, par clause du bail, au recours que vous pourriez être fondé à exercer contre le locataire en application des articles 1302 et 1732 à 1735 du Code Civil.

Nous renonçons, sauf en cas de malveillance, au recours que, comme subrogés dans vos droits, nous pourrions exercer contre ledit locataire responsable du sinistre.

Nous ne renonçons pas au recours que, comme subrogés dans vos droits, nous pourrions exercer contre l'assureur de responsabilité du locataire responsable du sinistre.

## Clause n° 20 - Assuré locataire en meublé

Vous déclarez être locataire en meublé.

Nous garantissons le mobilier que vous prenez en location et qui garnit les locaux loués, dans la mesure où vous en seriez responsable.

Si ces objets sont garantis par le propriétaire auprès d'un assureur ayant renoncé à tout recours contre vous et si les capitaux garantis se révélaient insuffisants, la présente garantie ne joue qu'en complément et dans la limite de cette insuffisance.

## Clause n° 45 - Garantie des dépendances

Par dérogation à l'option souscrite, il est convenu que les garanties des dépendances sont limitées aux risques incendie, risques annexes, tempête-grêle-neige, attentats, catastrophes naturelles et technologiques et, si vous êtes propriétaire ou copropriétaire à la responsabilité civile du fait des bâtiments.

## Clause n° 61 - Absence temporaire de conformité des protections vol avec le niveau requis

Le niveau de protections contre le vol existant au jour de la souscription est insuffisant au regard de nos exigences, vous disposez de 3 mois à compter du jour de la date d'effet de la garantie ou de l'avenant pour vous mettre en conformité.

Si au cours de ce délai de 3 mois, un sinistre vol survient et que les protections vol ne sont pas en conformité avec nos exigences, la garantie vous est acquise.

Si à l'issue de ce délai de 3 mois, un sinistre vol survient et que les protections vol ne sont pas en conformité avec nos exigences, vous encourez la déchéance de la garantie, même si ce sinistre n'est pas en rapport direct avec l'absence des protections requises.

## Clauses relatives aux extensions de garanties

### Clause n° 39 - Accueil à domicile

#### Nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, y compris à la personne accueillie, du fait de votre activité d'accueil.

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que la personne accueillie encoure en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, y compris à vous même.

Cette garantie vous est acquise uniquement si vous bénéficiez de l'agrément prévue par la loi n°89-475 du 10 juillet 1989 pour l'accueil à domicile de personnes âgées ou handicapées adultes.

### Clause n° 40 - Biens en extérieur (niveau 1)

#### Nous garantissons

Les dommages matériels directs causés par un "incendie ou risques annexes", une tempête, la chute de la grêle ou le poids de la neige, un vol, ou un acte de vandalisme, un attentat ou d'un acte de terrorisme, une catastrophe naturelle ou technologique, aux biens suivants :

- les installations de jeux, de sports ou de loisirs, dont les terrains de tennis,
- les installations immobilières extérieures telles que les parking, les voies d'accès, les ponts et passerelles, les barbecues fixes, les puits, les bassins en maçonnerie, et les fontaines,
- les moteurs et installations électriques extérieures tels que l'éclairage, la signalisation, l'ouverture des portails ou des stores,
- les arbres et plantations à l'**exception des dommages causés par un incendie consécutif au débroussaillage, par la chute de la grêle ou le poids de la neige,**
- le mobilier de jardin à l'**exception des dommages causés par des tempêtes,**
- les auvents.

Les dommages matériels directs causés aux piscines par un événement garanti par le contrat ainsi que le bris accidentel de la machinerie et le matériel d'entretien de ces dernières.

Nos garanties sont accordées dans la limite de 20.000 €.

**Nous ne garantissons pas**

Les dommages subis par les serres ou les pergolas.

Les dommages d'origine électrique subis par des appareils électriques ou électroniques de plus de 10 ans d'âge.

Les dommages d'ordre esthétique, tels que rayures, égratignures ou écailllements.

Les fusibles, résistances chauffantes ainsi que les composants électroniques.

L'usure normale et prévisible, quelle qu'en soit l'origine, et les effets prolongés de l'exploitation, tels qu'encrassement, oxydation, corrosion ou incrustation de rouille.

L'utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels.

**Clause n° 41 - Chambre d'hôtes****Nous garantissons**

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait des locaux loués et des repas servis aux hôtes.

**Nous ne garantissons pas**

Les dommages causés aux objets de valeur.

Les dommages commis par vos locataires.

**Clause n° 42 - Fête familiale****Nous garantissons**

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en raison des dommages matériels et immatériels causés :

- à vos voisins et aux tiers,
- au propriétaire,

lorsque ces dommages résultent d'événements garantis au titre de la garantie incendie et risques annexes ou de la garantie dégâts des eaux et ayant pris naissance dans les locaux loués ou occupés temporairement pour l'organisation d'une fête familiale.

Il est précisé que la fête familiale doit avoir lieu en France métropolitaine et être une réception d'ordre privé et gratuite comme un mariage, un baptême ou un anniversaire pour pouvoir bénéficier de cette garantie.

**Nous ne garantissons pas**

Les fêtes familiales se tenant dans :

- des locaux que vous occupez plus de 72 heures,
- des bâtiments classés, répertoriés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques, manoir, château ou discothèque.

## Clause n° 43 - Biens en extérieur (niveau 2)

### Nous garantissons

Les dommages matériels directs causés par un "incendie ou risques annexes", une tempête, la chute de la grêle ou le poids de la neige, un vol, ou un acte de vandalisme, un attentat ou d'un acte de terrorisme, une catastrophe naturelle ou technologique, aux biens suivants :

- les installations de jeux, de sports ou de loisirs, dont les terrains de tennis,
- les installations immobilières extérieures telles que les parking, les voies d'accès, les ponts et passerelles, les barbecues fixes, les puits, les bassins en maçonnerie, et les fontaines,
- les moteurs et installations électriques extérieures tels que l'éclairage, la signalisation, l'ouverture des portails ou des stores,
- les arbres et plantations à l'exception des dommages causés par un incendie consécutif au débroussaillage, par la chute de la grêle ou le poids de la neige,
- le mobilier de jardin à l'exception des dommages causés par des tempêtes,
- les auvents.

Les dommages matériels directs causés aux piscines par un événement garanti par le contrat ainsi que le bris accidentel de la machinerie et le matériel d'entretien de ces dernières.

Nos garanties sont accordées dans la limite de 40.000 €.

### Nous ne garantissons pas

Les dommages subis par les serres ou les pergolas.

Les dommages d'origine électrique subis par des appareils électriques ou électroniques de plus de 10 ans d'âge.

Les dommages d'ordre esthétique, tels que rayures, égratignures ou écailllements.

Les fusibles, résistances chauffantes ainsi que les composants électroniques.

L'usure normale et prévisible, quelle qu'en soit l'origine, et les effets prolongés de l'exploitation, tels qu'encrassement, oxydation, corrosion ou incrustation de rouille.

L'utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels.

## Clause n° 44 - Gîte rural

### Nous garantissons

La perte d'usage que vous subissez, uniquement pour la partie de l'immeuble que vous occupez.

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux locataires ou occupants à titre gratuit du fait des locaux loués.

### Nous ne garantissons pas

Les dommages causés aux objets de valeur pendant la période de location.

Les dommages commis par vos locataires ou occupants à titre gratuit.

Les frais de relogement des locataires ou occupants à titre gratuit, ainsi que les vôtres, pour la partie louée.

## Clause n° 55 - Franchise générale

Il est fait application d'une franchise générale dont le montant exprimé en nombre de fois l'indice d'échéance est indiqué aux Conditions Particulières.

## Clause n°56 - Alsace-Moselle

Vous déclarez être locataire d'un logement situé dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin.

Vous bénéficiez de l'application du régime de la loi locale du 30 mai 1908.

## Clause n° 60 - Location vide de contenu

Vous déclarez donner en location une partie de votre habitation, vide de tout contenu.

### **Nous garantissons**

La perte d'usage que vous subissez, uniquement pour la partie de l'immeuble que vous occupez.

### **Nous ne garantissons pas**

Les effets personnels des locataires.

Les frais de relogement des locataires ou occupants à titre gratuit, ainsi que les vôtres, pour la partie louée.

La responsabilité civile vie privée des locataires, sous locataires ou occupants à titre gratuit.

## Clause n° 62 - Étudiants en chambre indépendante

Vous déclarez que votre enfant ou celui de votre conjoint occupe seul une chambre située chez un particulier ou dans une résidence universitaire afin de suivre ses études.

### **Nous garantissons**

Les dommages causés au contenu de cette chambre et appartenant à votre enfant dans la limite de 4 fois l'indice et résultant d'un incendie et risques annexes, ou d'un dégât des eaux.

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encoure en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à un tiers, au cours de sa vie privée dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour la garantie responsabilité civile vie privée.

Les conséquences de la responsabilité civile en raison des dommages matériels et immatériels causés aux voisins et aux tiers, ainsi qu'au propriétaire de la chambre, lorsque ces dommages résultent d'événements garantis au titre de la garantie incendie et risques annexes ou de la garantie dégâts des eaux et ayant pris naissance dans la chambre assurée. La garantie est acquise dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour la garantie responsabilité civile occupant des locaux.

# LES TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

## VOS FORMULES DE GARANTIES

### Les garanties et services

GARANTIES	FORMULES			
	S	M	XL	RS
<b>Incendie, risques annexes, tempête, grêle, neige sur les toitures, attentats, catastrophes naturelles et technologiques</b>	■	■	■	■
<b>Dommages aux appareils électriques</b>		■	■	■
<b>Dommages au contenu des congélateurs</b>		Option	■	Option
<b>Dégâts des eaux</b>	■	■	■	■
<b>Vol et tentative de vol - acte de vandalisme</b> - dont mobilier en dépendances - dont objets de valeur - dont biens à usage professionnel Vol sur la personne Remplacement des clefs et serrures suite à perte ou vol	■	■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■
<b>Bris de glaces</b> dont éléments vitrés du mobilier dont bris de sanitaire	■	■ ■	■ ■ ■	■ ■
<b>Voyage et villégiature</b>		■	■	■
<b>Biens en extérieur</b> - niveau 1 - 20.000 € - niveau 2 - 40.000 €		Option Option	Option Option	Option Option
<b>Frais et pertes consécutifs</b> - dont remboursement de la cotisation dommages-ouvrage - dont pertes indirectes - dont honoraires d'expert	■	■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■
<b>Responsabilité civile vie privée, immeuble, occupant des locaux assurés et voyage et villégiature</b> Responsabilité civile fêtes familiales Responsabilité civile assistant maternel Responsabilité civile accueil à domicile Responsabilité civile propriétaire de chevaux - autres équidés Responsabilité civile gîte rural Responsabilité civile chambres d'hôtes	■	■ Option Option Option Option Option Option	■ Option Option Option Option Option Option	■ Option Option Option Option Option Option
<b>Défense-recours suite à accident</b>	■	■	■	■
<b>Protection corporelle</b>			■	
<b>Individuelle accident scolaire et extra-scolaire</b>		Option	Option	
<b>SERVICES</b>				
<b>Protection juridique</b>	■	■	■	■
<b>Assistance</b>	■	■	■	■

## VOS GARANTIES DE DOMMAGES AUX BIENS

RISQUES COUVERTS	MONTANTS DES GARANTIES	FRANCHISES
<b>Incendie et risques annexes</b>		
Bâtiments	Montant des dommages (1)	Voir Conditions Particulières
Contenu - dont biens à usage professionnel	Capital indiqué aux Conditions Particulières - À concurrence de 4.000 €	
<b>Tempête, grêle et neige sur les toitures</b>		
Bâtiments	Montant des dommages (1)	280 €
Contenu - dont biens à usage professionnel	Capital indiqué aux Conditions Particulières - À concurrence de 4.000 €	
<b>Dommmages électriques</b>	- À concurrence de 16 fois l'indice	- Formule M et RS : 0,16 fois l'indice FFB - Formule XL : néant
<b>Dégâts des eaux et gel</b>		
Bâtiments	Montant des dommages (1)	Voir Conditions Particulières
Contenu - dont biens à usage professionnel	Capital indiqué aux Conditions Particulières - À concurrence de 4.000 €	
Recherche de fuite	- Formules S, M et RS : 4 fois l'indice FFB - Formule XL : 8 fois l'indice FFB	
Gel des conduites	- Formules S, M et RS : 8 fois l'indice FFB - Formule XL : 16 fois l'indice FFB	
<b>Vol et vandalisme</b>		Voir Conditions Particulières
Bâtiments Détériorations immobilières	- Formule S : 1,6 fois l'indice FFB - Formules M, XL et RS : montant des dommages	
Contenu - dont mobilier en dépendances  - dont objets de valeur  - dont biens à usage professionnel - dont biens à usage professionnel en dépendances	Capital indiqué aux Conditions Particulières - Formules M et RS : 10% du capital assuré en vol, maximum 5.000 € - Formule XL : 15% du capital assuré en vol, maximum 10.000 €  - Capital indiqué aux Conditions Particulières (0,20 ou 30% du capital mobilier selon la formule) - À concurrence de 4.000 € - À concurrence de 459 €	Voir Conditions Particulières
Frais de clôture provisoire	À concurrence de 459 €	
Frais de reconstitution de papiers	À concurrence de 0,5 fois l'indice FFB	
Frais de remplacement des clefs et serrures	À concurrence de 0,5 fois l'indice FFB	
Vol ou perte des clefs	À concurrence de 765 €	Néant
Vol sur la personne	À concurrence de 765 €	Néant
<b>Dommmages aux contenu des congélateurs</b>	À concurrence de 765 €	Néant
<b>Bris de glaces</b>		
Dommmages aux parties vitrées	Montant des dommages (bris des vérandas limité à 8.000 €)	
Frais de clôture provisoire	À concurrence de 459 €	Voir Conditions Particulières
Dommmages aux sanitaires	À concurrence de 1,6 fois l'indice FFB	
<b>Voyage et villégiature</b>		
Mobilier personnel - dont objets de valeur	10% du capital mobilier, maximum 10 fois l'indice FFB - Exclus	Voir Conditions Particulières
<b>Biens en extérieur</b> - dont dommages aux arbres et arbustes	Montant indiqué aux Conditions Particulières - 3 fois l'indice FFB/arbre et un maximum de 15 fois l'indice FFB/an	Néant (2)
<b>Catastrophes naturelles</b>		
Bâtiments	Montant des dommages (1)	Fixée par arrêté interministériel
Contenu - dont biens à usage professionnel	Capital indiqué aux Conditions Particulières - À concurrence de 4.000 €	
<b>Attentats</b>	Voir la garantie de l'événement assuré généré par l'attentat	Voir Conditions Particulières
<b>Catastrophes technologiques</b>		
Bâtiments	Montant des dommages (1)	Néant
Contenu - dont biens à usage professionnel	Capital indiqué aux Conditions Particulières - À concurrence de 4.000 €	

(1) Les règles d'estimation des dommages immobiliers sont fixées dans le chapitre "prestations"

(2) Sauf en cas de catastrophe naturelle, franchise fixée par arrêté interministériel, catastrophe technologique, néant, et cas de tempête 280 €

## VOS FRAIS ET PERTES CONSÉCUTIFS

RISQUES COUVERTS	MONTANTS DES GARANTIES
Frais de relogement dont frais de logement temporaire	1 an de loyers maximum 1 mois de loyer ou valeur locative mensuelle des locaux sinistrés
Perte d'usage des locaux	Valeur locative annuelle pendant 1 an
Perte des loyers	1 an de loyers maximum
Frais de démolition et de déblai	10% de l'indemnité
Frais de mise en conformité	10% de l'indemnité due au titre du bâtiment
Honoraires de l'architecte reconstruteur	5% de l'indemnité
Cotisation dommages-ouvrage	5% de l'indemnité due au titre du bâtiment
Pertes indirectes	10% de l'indemnité
Honoraires d'expert	5% de l'indemnité

## VOS GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET DE DÉFENSE-RECOURS SUITE À ACCIDENT

RISQUES COUVERTS	MONTANTS DES GARANTIES	FRANCHISES
<b>Responsabilité civile vie privée</b> <b>Responsabilité civile immeuble</b> <b>Responsabilités civiles diverses (assistant maternel, etc)</b>  Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels)  Sans pouvoir excéder au titre : - des dommages corporels consécutifs à une intoxication alimentaire - des dommages matériels et immatériels confondus - du vol par préposés ou enfants mineurs - des dommages matériels au maître de stage - de la pollution accidentelle	4.600.000 € par sinistre   1.144 fois l'indice FFB  1.144 fois l'indice dont 572 fois l'indice pour les seuls dommages immatériels  23 fois l'indice FFB  23 fois l'indice FFB  382 fois l'indice FFB	Voir Conditions Particulières
<b>Responsabilité civile occupant des locaux assurés</b>  - À l'égard du propriétaire  - À l'égard des voisins et des tiers	- Dommages matériels : montant des dommages - Dommages immatériels : 305 fois l'indice FFB  - Dommages matériels : 3.050 fois l'indice FFB - Dommages immatériels : 305 fois l'indice FFB	Voir Conditions Particulières
<b>Responsabilité civile voyage et villégiature</b>  À l'égard du propriétaire, des voisins et des tiers	- Dommages matériels : 305 fois l'indice FFB - Dommages immatériels : 31 fois l'indice FFB	Voir Conditions Particulières
<b>Défense-recours suite à accident</b>	4.800 € par litige et 15.245 € par année d'assurance	228 € (1)

(1) Seuil d'intervention

## VOTRE PROTECTION JURIDIQUE

GARANTIES	PLAFONDS DE GARANTIES (TTC)	SEUIL D'INTERVENTION
<b>Tous budgets confondus</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- France, Andorre, Monaco : 7.623 € par litige</li> <li>- Autres pays : 3.049 € par litige sans application de barème de prise en charge des honoraires d'avocat figurant ci-dessous</li> </ul> <p>Maximum de 15.245 € par année d'assurance quel que soit le nombre de litiges déclarés</p>	
<b>Gestion amiable</b>	Budget limité à 763 €	Consultation juridique : néant Assistance amiable 228 €
<b>Budget judiciaire</b> Honoraires d'avocat  <b>Toutes juridictions</b> Ordonnance sur requête 305 € Assistance à une instruction ou expertise 305 € Référé 473 €  <b>Juridictions spécifiques</b> Tribunal de Grande Instance, de Commerce ou Administratif 915 € Tribunal d'Instance 763 € Commission technique de la Sécurité Sociale 382 € Tribunal des affaires de la Sécurité Sociale 534 € Conseil des Prud'hommes - conciliation 305 € - bureau de jugement 610 € - juge départiteur 229 € Tribunal de police et correctionnel 610 € Cours d'Assises 3.049 € Autres juridictions ou commission 763 € Cour d'appel (y compris administrative) 915 € Cour de cassation et Conseil d'état 1.830 € Transaction menée à son terme 534 € Suivi de l'exécution 77 € Autres juridictions ou commissions 763 €		En défense judiciaire : néant En recours judiciaire : 534 €
<b>Expertise judiciaire</b>	2.287 €	
<b>Arbitrage</b> Honoraires de tierce personne librement désignée par l'assuré en cas de désaccord avec l'assureur	200 €	

## VOTRE ASSISTANCE

Les conditions de mise en oeuvre d'une prestation sont cumulatives

### En cas de sinistre garanti affectant le domicile assuré

PRESTATIONS	PLAFONDS DE GARANTIE (TTC)	CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE
<p><b>Retour prématuré au domicile</b></p> <p>Retour au domicile</p> <p>Transport pour repartir sur le lieu de séjour initial</p> <p>Retour du véhicule et des autres passagers</p>	<p>Billet d'avion classe touriste ou de train 1ère classe, ou véhicule de location de catégorie A ou B pour une durée maximum de 24 heures</p> <p>Billet d'avion classe touriste ou de train 1ère classe</p> <p>Délégation d'un chauffeur : aux frais réels</p>	<p>Garantie des dommages affectant le domicile</p> <p>Présence indispensable de l'assuré au domicile</p> <p>Avoir bénéficié de la prestation "retour au domicile"</p> <p>Avoir bénéficié de la prestation "retour au domicile"</p> <p>Aucun des autres passagers ne peut conduire le véhicule de l'assuré</p>
<p><b>Sauvegarde du domicile sinistré et de son contenu</b></p> <p>Intervention d'un plombier</p> <p>Intervention d'un vitrier ou d'un serrurier</p> <p>Gardiennage</p> <p>Transfert et stockage provisoire du mobilier</p> <p>Nettoyage du domicile</p>	<p>Frais d'intervention, déplacement compris, à concurrence de 150 €</p> <p>Frais d'intervention, déplacement compris, à concurrence de 150 €</p> <p>Au maximum : 48 h consécutives</p> <p>À concurrence de 750 €</p> <p>À concurrence de 750 €</p>	<p>Garantie des dommages affectant le domicile</p> <p>Nécessité de réparations urgentes après sinistre</p> <p>Nécessité de sécuriser portes ou issues après sinistre</p> <p>L'assuré n'est pas sur place ou se trouve dans l'incapacité de demeurer sur les lieux</p> <p>Mise en oeuvre dans les heures suivant le sinistre</p> <p>Prise en charge par un déménageur proche du domicile sinistré</p> <p>Par une entreprise spécialisée</p>
<p><b>Hébergement d'urgence</b></p> <p>Frais de taxi et d'hébergement à l'hôtel</p> <p>Transfert chez un proche</p> <p>Effets personnels de première nécessité</p>	<p>Frais de location de chambre dans la limite de 50 € par nuit et par personne, avec un maximum de 500 € par bénéficiaire (frais de transfert à l'hôtel en taxi compris)</p> <p>Billet d'avion classe touriste ou de train 1ère classe</p> <p>À concurrence de 310 € par personne, avec un maximum de 1.220 € pour le foyer fiscal</p>	<p>Garantie des dommages affectant le domicile</p> <p>Domicile temporairement inhabitable</p> <p>Prestation non cumulable avec la garantie "transfert chez un proche"</p> <p>Prestation non cumulable avec la garantie "frais de taxi et d'hébergement chez un proche"</p> <p>Proche vivant en France, Principautés d'Andorre ou de Monaco</p> <p>Effets de première nécessité détruits dans le sinistre</p>
<p><b>Déménagement</b></p>	<p>À concurrence du prix d'un déménagement dans un rayon de 100 km maximum du domicile sinistré</p>	<p>Garantie des dommages affectant le domicile</p> <p>Domicile définitivement inhabitable</p> <p>Déménagement intervenant dans les 60 jours suivant le sinistre</p>

## En cas d'hospitalisation suite à une maladie ou un accident au domicile assuré

PRESTATIONS	PLAFONDS DE GARANTIE (TTC)	CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE
<p>Transfert à l'hôpital et retour au domicile</p> <p>Recherche d'un établissement hospitalier et organisation de l'admission</p> <p>Transfert par ambulance domicile-hôpital hôpital-domicile</p>	Frais réels	<p>Hospitalisation sur prescription médicale</p> <p>Établissement situé dans un rayon de 100 km du domicile assuré</p> <p>Hôpital situé dans un rayon de 50 km du domicile Vous ne pouvez vous déplacer dans des conditions normales</p>
<p>Garde et transfert d'enfants, transfert d'un proche au domicile</p> <p>Garde des enfants au domicile</p> <p>Transfert d'un proche au domicile</p> <p>Transfert des enfants chez un proche</p>	<p>48h par hospitalisation, avec un minimum de 4h par garde, temps de trajet jusqu'au domicile inclus</p> <p>Billet aller-retour de train 1ère classe ou d'avion classe touriste</p> <p>Billet aller-retour de train 1ère classe ou d'avion classe touriste</p>	<p>Hospitalisation non planifiée d'une durée supérieure à 24h00 Bulletin d'hospitalisation Enfants âgés de moins de 15 ans Aucun proche disponible au domicile</p> <p>Service disponible du lundi au samedi, hors jours fériés de 8h00 à 19h00, prestation également acquise en cas de décès sur présentation du certificat de décès Prestation non cumulable avec "transfert d'un proche au domicile" ni "transfert des enfants chez un proche"</p> <p>Prestation non cumulable avec "garde des enfants au domicile" ni "transfert des enfants chez un proche"</p> <p>Proche résidant en France métropolitaine, Principauté d'Andorre ou de Monaco Prestation non cumulable avec "garde des enfants au domicile" ni "transfert d'un proche au domicile"</p>
Garde de vos chiens et chats	À concurrence de 230 € par hospitalisation	<p>Hospitalisation non planifiée d'une durée supérieure à 24h00 Bulletin d'hospitalisation Vaccins obligatoires à jour <b>Exclusion des chiens mentionnés dans l'arrêté du 27/04/1999 (chiens susceptibles d'être dangereux)</b></p>

## Garde de l'enfant malade ou convalescent

PRESTATIONS	PLAFONDS DE GARANTIE (TTC)	CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE
Garde-malade	48h par période d'immobilisation, avec un minimum de 4h par garde, temps de trajet jusqu'au domicile inclus	Immobilisation au domicile sur prescription médicale Immobilisation supérieure à 48h Certificat médical ou bulletin d'hospitalisation établissant la nécessité de faire appel à un garde-malade Demande de garde-malade dans les 3 jours suivant le retour au domicile, si l'immobilisation fait suite à une hospitalisation Service disponible du lundi au samedi, hors jours fériés de 8h00 à 19h00

## Assistance en voyage : à plus de 50 km du domicile assuré

PRESTATIONS	PLAFONDS DE GARANTIE (TTC)	CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE
Rapatriement ou transport sanitaire en cas de maladie ou d'accident Accompagnement lors du rapatriement ou transport sanitaire en cas de maladie ou accident	Frais du transport le plus approprié  Frais de transport	Sur avis de notre médecin  Sur avis de notre médecin : si l'état du malade ou blessé le justifie et s'il n'y a pas de contre-indication
Hospitalisation ou immobilisation sur place  Séjour à l'hôtel d'une personne restée à votre chevet Acheminement d'un proche à votre chevet	À concurrence de 45 € par nuit, avec un maximum de 450 € Billet retour de train 1ère classe ou avion classe touriste Billet aller-retour de train 1ère classe ou avion classe touriste	Sur avis de notre médecin Immobilisation ou hospitalisation supérieure à 5 jours Maladie ou accident  Impossibilité d'utiliser les moyens de transport initialement prévus Si aucune personne déjà sur place ne peut rester Proche résidant en France métropolitaine, Principauté d'Andorre ou de Monaco
Frais médicaux, chirurgicaux ou d'hospitalisation engagés à l'étranger	À concurrence de 6.100 € par événement couvert, avec un maximum de 45 € pour les frais dentaires	Maladie ou accident survenant à l'étranger Seuil de prise en charge des dépenses : 15 €
Pour les autres événements qui perturbent le voyage Perte ou vol des effets personnels  Oubli d'objets indispensables	Avance de fonds en espèces dans la monnaie locale, avec un maximum de la contre-valeur de 750 €  Frais d'envoi dans la limite de 75 €	Séjour à l'étranger  Contre votre remise (ou celle d'un de vos proches) d'un chèque du même montant à ne remettre en banque que 2 mois après remise de l'avance Sur notre avis en ce qui concerne le caractère indispensable de l'objet Sur vérification de la nature de l'objet par nos soins
Prestations en cas de décès Rapatriement ou transport du corps  Frais annexes au transport du corps  Retour des autres personnes participant au voyage  Retour des enfants	Frais de transport  À concurrence de 763 €  Billet retour de train 1ère classe ou avion classe touriste  Billet retour de train 1ère classe ou avion classe touriste  Avec accompagnement	Lieu d'inhumation en France métropolitaine, Principauté d'Andorre ou de Monaco  Cercueil de modèle simple  Impossibilité d'utiliser les moyens de transport initialement prévus du fait du décès Domicile en France métropolitaine, Principauté d'Andorre ou de Monaco  Enfant de moins de 15 ans Domicile en France métropolitaine, Principauté d'Andorre ou de Monaco Personne n'est en mesure de s'occuper d'eux

## Prestations complémentaires vie quotidienne

PRESTATIONS	PLAFONDS DE GARANTIE (TTC)	CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE
Service dépannage	Frais d'intervention (y compris de déplacement) à concurrence de 46 €	Panne ou dysfonctionnement accidentels d'un appareil ou d'une installation du domicile
Dépannage serrurerie, vitrerie, plomberie	Frais d'intervention (y compris de déplacement) à concurrence de 150 €	En cas de perte ou de vol des clés du domicile (serrurier) Réparations urgentes (autres que des sinistres garantis)
Transmission des messages urgents		Sur simple appel téléphonique
Renseignements téléphoniques		Sur simple appel téléphonique du lundi au samedi, hors jours fériés de 8h00 à 20h00

## VOS GARANTIES ACCIDENTS CORPORELS

RISQUES COUVERTS	MONTANTS DES GARANTIES	SEUIL D'INTERVENTION
<b>Protection corporelle</b>		
Frais d'obsèques	4.000 €	
Invalidité permanente	15.300 €	6% d'invalidité permanente
<b>Individuelle scolaire et extrascolaire</b>		
Frais d'obsèques	4.000 €	
Invalidité permanente (1)		
- de 10% à 19%	30.000 €	
- de 20% à 29%	40.000 €	
- de 30% à 39%	50.000 €	
- de 40% à 49%	60.000 €	
- de 50% à 59%	70.000 €	
- de 60% à 69%	90.000 €	
- de 70% à 79%	110.000 €	
- de 80% à 100%	150.000 €	
Dépenses de santé (2)		
- dont prothèse dentaire	- 12.000 €	
- dont appareil d'orthodontie	- 400 € par dent	
- dont appareillage auditif et orthopédique	- 400 € par appareil	
- dont bris de lunettes correctives ou de lentilles	- 800 € par année d'assurance	
- 300 € par année d'assurance		
Frais complémentaires		
- Aide pédagogique	8 € par jour, maximum 2.400 € par année d'assurance	
- Cantine scolaire	3 € par jour, maximum 153 € par année d'assurance	
- Rapatriement, frais de recherche et de secours	2.000 € par sinistre	

(1) Le montant du capital garanti croît avec l'importance de l'invalidité permanente. Le montant de la prestation sera égal au capital garanti multiplié par le taux d'invalidité retenu.

(2) Nous intervenons uniquement pour les dépenses de santé consécutives à un accident corporel garanti et après prise en charge par le régime obligatoire ou tout autre organisme de protection sociale.

# LES INFORMATIONS UTILES

## PROTECTION JURIDIQUE

### Coordonnées

**GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE**

Entreprise régie par le Code des Assurances

Société Anonyme au capital de 1.550.000 €

Siège social : 45 rue de la Bienfaisance – 75008 Paris

## Comment contacter Groupama Protection Juridique

Par l'un des moyens suivants, en rappelant le numéro de contrat protection juridique 500.204

- Téléphone en appelant le NUMÉRO AZUR 0 810 00 33 34,
- Courrier adressé à GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE.

## ASSISTANCE

### Coordonnées

**MONDIAL ASSISTANCE FRANCE (MAF)**

Entreprise régie par le Code des Assurances

Société Anonyme au capital de 7.916.400 €

Siège social : 2 rue Fragonard – 75807 Paris cedex 17

Téléphone : (33) 1 44 85 47 50

Télégramme : MONDIAL ASSISTANCE FRANCE

## Comment contacter Mondial Assistance France

Par téléphone ou par télégramme, en rappelant le numéro de contrat d'assistance 121 361

Siège social  
26 rue Drouot 75009 Paris

SA au capital de 214.799.000 € • Entreprise privée régie par le Code des Assurances • RCS Paris 722 057 460